EXECUTION DES CONVENTIONS ENVIRONNEMENTALES RELATIVES A L'OBLIGATION DE REPRISE DE CERTAINS DECHETS

- DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (DEEE) -

Rapport à l'attention du Parlement wallon

Période 2016 - 2017

I. Information de référence

I.1. Contexte général

L'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets habilite le Gouvernement wallon à imposer une obligation de reprise des déchets résultant de la mise sur le marché de biens, matières premières ou produits à la ou les personne(s) qui les produisent, les importent ou les commercialisent en vue d'assurer une prévention, un recyclage, une valorisation ou une gestion adaptée de ces biens ou déchets. Cette obligation de reprise consiste en une obligation de reprendre ou de faire reprendre, de collecter ou de faire collecter, de valoriser ou de faire valoriser, d'éliminer ou de faire éliminer les biens ou déchets visés par l'obligation de reprise.

En vue de respecter leur obligation de reprise, les personnes auxquelles elle incombe peuvent :

- soit exécuter un plan individuel de gestion ;
- soit faire exécuter cette obligation par un organisme agréé auquel elles ont adhéré ;
- soit exécuter collectivement une convention environnementale.

C'est la troisième possibilité qui a été principalement mise en œuvre dans le cas des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

I.2. Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire applicable en matière de gestion des DEEE en Région wallonne est le suivant :

- le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié, notamment l'article 8bis ;
- le Décret du 27 mai 2004 relatif au livre I^{er} du Code de l'Environnement ;
- l'AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets tel que modifié ;
- l'AGW du 10 mars 2005 déterminant les conditions sectorielles des installations de regroupement ou de tri, de prétraitement et de traitement des DEEE tel que modifié.

I.3. Législation européenne pertinente

• La Directive européenne 2012/19 relative au DEEE adoptée le 4 juillet 2012 a été transposée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 mars 2017 modifiant l'AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets.

- Elle prévoit les dispositions suivantes :
 - Le champ d'application : il inclut tous les équipements électriques et électroniques (EEE) répondant à la définition de la directive, classés en 6 catégories (au lieu de 10) en ce compris, les panneaux photovoltaïques.
 - o La définition du producteur : La vente à distance, directement aux ménages ou à des utilisateurs professionnels, est incluse.
 - L'objectif de collecte : Il passe de 4kg/hab/an à 45% du poids annuel moyen d'EEE mis sur le marché, 4 ans après la date d'entrée en vigueur de la nouvelle directive (calculés sur base des 3 années précédentes).. A partir de 2019, le taux de collecte minimal à atteindre annuellement est :
 - soit de 65 % du poids moyen d'EEE mis sur le marché au cours des trois années précédentes;
 - soit de 85 % des DEEE produits¹ en poids, sur le territoire.
 - Le rapportage : Les États membres doivent s'assurer qu'au niveau du rapportage toutes les données relatives au taux de collecte leur soient transmises gratuitement, par tous les acteurs de la chaîne de gestion des DEEE, et pas uniquement celles du système collectif.
 - Les objectifs de réutilisation/recyclage/valorisation : Les objectifs de recyclage et de valorisation, initialement établis par catégorie à des valeurs variant entre 50 et 75 % pour la réutilisation et le recyclage, et entre 70 et 80 % pour la valorisation, seront progressivement augmentés.
 - Les transferts: La directive prévoit des contrôles plus stricts sur les exportations illégales vers des pays non membres de l'OCDE. L'apport de la preuve qu'il s'agit de EEE usagés et non pas de DEEE ne sera plus à la charge des fonctionnaires des douanes mais des exportateurs, ce qui pourrait faciliter les poursuites.
 - Le traitement: Les exigences de traitement pour les sites de stockage/traitement, décrites aux annexes 7 et 8 de la Directive sont quelque peu renforcées par rapport à celles des annexes 7 et 8 de la directive 2002/96/CE.
 - Les mandats : Tout producteur établi dans un autre État membre que celui concerné par la vente de ses EEE pourra désigner un mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui lui incombent, dans l'État membre où les EEE sont mis sur le marché. Par ailleurs, les États membres devront veiller à ce que chaque producteur établi sur son territoire qui met des EEE sur le marché d'un autre Etat membre y désigne un mandataire.
 - Le registre des producteurs : L'obligation de mettre en place un registre accessible online pour tous les producteurs, y compris ceux qui pratiquent la vente à distance est transposée. Les informations devant y figurer sont listées à l'annexe 10 de la directive. En outre, chaque registre national devra faire figurer des liens vers les autres registres nationaux, afin de faciliter l'enregistrement et l'échange d'informations.
- La directive a fait l'objet d'une transposition tardive en Région wallonne en raison de l'absence de consensus sur :
 - la responsabilité de l'atteinte des objectifs de collecte/recyclage ;
 - l'organisation du rapportage, y compris pour ceux qui sont en dehors du système de RECUPEL.

¹ Le pourcentage des DEEE produits est établi sur base de la méthode « weee generated », destinée à évaluer la quantité totale de DEEE générés dans un Etat membre. Celle-ci est calculée à partir de la quantité d'EEE mis sur le marché au cours des années précédentes et de la durée de vie de chaque produit, estimée sur la base du taux de mise au rebut par produit.

Par ailleurs, le retard de transposition est également imputable au recours en annulation de différentes dispositions de l'AGW.

• Il à est à noter que le 18 avril 2018, le Parlement européen a adopté officiellement le paquet « économie circulaire² » concernant notamment les DEEE. Les amendements concernent essentiellement des modifications mineures en matière de rapportage.

I.4. Historique

Le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon le 15 janvier 1998 prévoyait des mesures spécifiques pour certaines catégories de déchets, dont les DEEE (p. 297). Ce plan constatait que, vu la croissance rapide de ce flux et sa composition en substances dangereuses, il nécessitait une gestion plus appropriée afin de renforcer la valorisation de ces déchets et de limiter leur mise en centre d'enfouissement technique.

L'asbl RECUPEL a été créée par les importateurs et producteurs d'appareils électriques et électroniques, à la suite des conventions environnementales conclues avec les différentes autorités régionales du pays. Sa mission est d'organiser, en Belgique, la collecte, le tri, le traitement et le recyclage des DEEE. Le système a commencé à fonctionner le 1^{er} juillet 2001.

L'obligation de reprise des DEEE a ensuite été consacrée dans la législation régionale par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion.

Au niveau européen, ce flux, étant également considéré comme prioritaire en raison de la présence de composants dangereux, fit bientôt l'objet d'une directive, adoptée le 27 janvier 2003.

La directive DEEE fut ensuite transposée en Région wallonne le 10 mars 2005 par un arrêté modifiant le précédent AGW de 2002. Les objectifs de collecte, de valorisation, de réutilisation et de recyclage de la Directive 2002/96/CE furent repris tels quels dans la législation wallonne, de même que les annexes listant les catégories de produits.

Le 9 novembre 2010, l'AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets est publié au *Moniteur belge*, abrogeant son prédécesseur du 25 avril 2002 et réactualisant les obligations incombant aux producteurs et importateurs d'équipements électriques et électroniques en matière de collecte et de traitement des déchets concernés.

L'AGW du 23 septembre 2010 a été modifié par l'AGW du 9 mars 2017.

Dans un souci de clarté, le présent rapport évaluera les performances atteintes par le système collectif de reprise des DEEE uniquement au regard des objectifs fixés par ce dernier AGW.

Ainsi, l'article 103 de l'AGW stipule que, pour les appareils ménagers, le taux de collecte minimal à atteindre annuellement est fixé à 45% en 2016, et 55% en 2018. Il est calculé sur la base du poids total de DEEE collectés au cours d'une année donnée et est exprimé en pourcentage du poids moyen d'EEE mis sur le marché en Région wallonne au cours des trois années précédentes.

Tous les DEEE professionnels doivent être collectés sélectivement en vue d'être traités conformément à la section 4.

Pour ce qui concerne le traitement des DEEE, l'article 105 de l'AGW susmentionné a été revu comme suit :

« § 6. Les obligataires de reprise, tant ceux qui prennent part à un système collectif que ceux qui ont un plan individuel de gestion, atteignent les objectifs minimum suivants par catégories d'équipements électriques et électroniques soumis à obligation de reprise. Ces objectifs sont calculés par rapport au poids moyen par appareil mis sur le marché.

² Le paquet sur l'Economie Circulaire, approuvé par le Parlement europée le 18 avril 2018, comprend une série de mesures destinées à favoriser la transition vers une économie circulaire fondée sur le recyclage, dans le but de réduire la production de déchets et d'employer ces derniers comme ressources.

1° Les objectifs minimaux applicables par catégorie à compter du 13 août 2012 jusqu'au 14 août 2015 pour les catégories énumérées à l'annexe IA:

- a) pour les DEEE relevant des catégories 1 ou 10 de l'annexe IA:
 - (1) quatre-vingt pour cent sont valorisés;
 - (2) septante-cinq pour cent sont recyclés;
- b) pour les DEEE relevant des catégories 3 ou 4 de l'annexe IA:
 - (1) septante-cinq pour cent sont valorisés;
 - (2) soixante-cinq pour cent sont recyclés;
- c) pour les DEEE relevant des catégories 2, 5, 6, 7, 8 ou 9 de l'annexe IA:
 - (1) septante pour cent sont valorisés ;
 - (2) cinquante pour cent sont recyclés;
- d) pour les lampes à décharge, quatre-vingt pour cent sont recyclés ;
- 2° Les objectifs minimaux applicables par catégorie du 15 août 2015 au 14 août 2018 pour les catégories énumérées à l'annexe IA:
 - a) pour les DEEE relevant des catégories 1 ou 10 de l'annexe IA:
 - (1) quatre-vingt-cinq pour cent sont valorisés;
 - (2) quatre-vingt pour cent sont préparés en vue du réemploi et recyclés;
 - b) pour les DEEE relevant des catégories 3 ou 4 de l'annexe IA:
 - (1) quatre-vingt pour cent sont valorisés;
 - (2) septante pour cent sont préparés en vue du réemploi et recyclés;
 - c) pour les DEEE relevant des catégories 2, 5, 6, 7, 8 ou 9 de l'annexe IA:
 - (1) septante-cinq pour cent sont valorisés ;
 - (2) septante pour cent sont préparés en vue du réemploi et recyclés;
- d) pour les lampes à décharge, quatre-vingt pour cent sont recyclés ;
- 3° Les objectifs minimaux applicables par catégorie à compter du 15 août 2018 pour les catégories énumérées à l'annexe IIA:
 - a) pour les DEEE relevant des catégories 1 ou 4 de l'annexe IIA:
 - (1) quatre-vingt-cinq pour cent sont valorisés;
 - (2) quatre-vingt pour cent sont préparés en vue du réemploi et recyclés;
 - b) pour les DEEE relevant de la catégorie 2 de l'annexe IIA:
 - (1) quatre-vingt pour cent sont valorisés;
 - (2) septante pour cent sont préparés en vue du réemploi et recyclés;
 - c) pour les DEEE relevant des catégories 5 ou 6 de l'annexe IIA:
 - (1) septante-cinq pour cent sont valorisés;
 - (2) septante pour cent sont préparés en vue du réemploi et recyclés;
 - d) pour les DEEE relevant de la catégorie 3 de l'annexe IIA, quatre-vingt pour cent sont recyclés.

La réalisation de ces objectifs est calculée, pour chaque catégorie, en prenant le poids des DEEE qui entrent dans l'installation de valorisation, de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, après un traitement approprié, en ce qui concerne la valorisation ou le recyclage, et en exprimant ce poids en pourcentage du poids de l'ensemble des DEEE collectés sélectivement pour cette catégorie. »

L'AGW prévoit également, à l'article 105, § 6, 4°, un objectif minimal de 2% de DEEE préparés en vue de la réutilisation, à compter du 1er janvier 2020.

Les activités préliminaires comme le tri et le stockage préalables à la valorisation ne sont pas comptabilisées pour la réalisation de ces objectifs.

Le texte a été définitivement adopté par le Gouvernement le 9 mars 2017.

Il crée également la base légale nécessaire à la mise en place de l'obligation de reprise relative aux panneaux photovoltaïques pour laquelle des contacts ont été développés avec PV Cycle dans la période 2016-2017.

I.5. Description du champ d'application

I.5.1 Champ d'application

Au sens de l'AGW du 23 septembre 2010, on entend par « équipements électriques et électroniques » les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques ainsi que les équipements destinés à la production, au transfert et à la mesure de ces courants et champs, et conçus pour l'utilisation avec une tension en-dessous de 1.000 volts pour le courant alternatif et 1.500 volts pour le courant continu, à l'exclusion des équipements faisant partie d'un autre type d'équipement qui, lui, n'entre pas dans le champ d'application.

La liste des catégories d'équipements électriques et électroniques visés par l'AGW, et la liste des produits relevant de ces catégories, sont reprises en annexe de ce rapport. Sont exclus de la présente définition, les équipements qui sont liés à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'État, les armes, les munitions et le matériel de guerre. La disposition ne s'applique toutefois pas aux produits non destinés à des fins spécifiquement militaires.

Par « déchets d'équipements électriques et électroniques » sont entendus les équipements électriques et/ou électroniques dont le détenteur se défait, ou a l'intention ou l'obligation de se défaire en ce compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut.

Selon la nomenclature mise en place par l'AGW du 10 juillet 1997 établissant un catalogue de déchets tel que modifié, ces déchets sont repris sous les codes suivants :

16 02 10 16 02 11 16 02 13	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques Equipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés avec de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09 Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux(2) autres que ceux
	visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
<u>20 01</u>	Fractions collectées séparément
20 01 21	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure.
20 01 23	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones.
20 01 23 20 01 35	
	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones.

Concrètement, l'obligation de reprise est applicable depuis 2001 pour les appareils domestiques, depuis 2004 pour les luminaires et depuis 2005 pour les lampes à décharge, les dispositifs médicaux et les équipements de laboratoire. En 2007, ce sont les jouets, les thermostats d'ambiance, les thermostats à horloge et les équipements de sport qui sont entrés dans le champ d'application, et depuis juillet 2008, les détecteurs de fumée et les lecteurs de glycémie y ont été ajoutés également. Depuis janvier 2007, RECUPEL a étendu ses services en matière d'obligation de reprise aux équipements électriques et électroniques professionnels.

Au cours de la dernière décennie, divers équipements sont venus progressivement s'ajouter à la liste de Recupel :

- les appareils de conditionnement d'eau ;
- les cartouches et toners d'imprimante ;
- les câbles, les blocs multiprises, les adaptateurs secteur, et les chargeurs de batteries;
- les lampes Led ;
- les appareils vétérinaires (professionnels);
- les appareils pour installations et alimentations électriques ;
- les instruments de mesure et de contrôle ;
- les détecteurs de fumée et détecteurs de CO autonomes.

RECUPEL procède chaque année à l'actualisation de ses listes de produits ; ce fut le cas pour la période 2016-2017. Cette adaptation résulte des demandes de producteurs qui font ensuite l'objet d'un examen entre les représentants des différents secteurs de RECUPEL et les Régions, lors des réunions sur le champ d'application de l'obligation de reprise des DEEE (voir point II.1.4.). De nouveaux produits ont été dès lors intégrés aux listes, qui sont limitatives pour les DEEE ménagers et illustratives pour les DEEE professionnels.

I.5.2 Cas des panneaux photovoltaïques

Par ailleurs, des premiers contacts ont eu lieu avec l'asbl PV Cycle pour le cas particulier des panneaux photovoltaïques sans aboutir pour l'instant à une convention environnementale en Région wallonne. La reprise des panneaux photovoltaïques ne fait par conséquent pas l'objet du présent rapport.

I.6. Convention environnementale en vigueur

I.6.1. Historique

Les fédérations représentatives du secteur³ conclurent le 19 février 2001 une première convention environnementale avec la Région wallonne en vue d'exécuter l'obligation de reprise des DEEE d'origine ménagère.

La convention environnementale signée en 2001 prit fin le 18 février 2006. Les négociations qui débutèrent ensuite en vue de renouveler la convention environnementale se prolongèrent pendant plusieurs années sans qu'un accord puisse être trouvé entre la Région et les organisations concernées, ce qui eut pour conséquence d'instaurer un vide juridique de plusieurs années au cours desquelles les dispositions de la convention expirée restèrent néanmoins le cadre des relations entre la Région wallonne et les acteurs concernés.

La Région et les représentants des producteurs aboutirent finalement à un accord, et le 11 mai 2010 une nouvelle convention environnementale fut signée, avec comme date d'échéance le 31 décembre 2011. Le texte de cette convention est disponible à l'adresse suivante : http://environnement.wallonie.be/legis/conventionenv/conv014.htm

A la fin de cette période, la convention a été prolongée de deux ans, jusqu'au 31 décembre 2013, afin d'éviter un nouveau vide juridique, et de rapprocher la date de fin de la convention en Région wallonne de la date d'expiration de la convention conclue en Région flamande, à savoir le 14 juin 2014 pour des raisons d'unicité des règles sur le marché belge.

Depuis l'expiration de cette convention environnementale, la Région Wallonne est confrontée à un vide juridique. Ce cas de figure s'est posé également en Région flamande, où la convention environnementale a pris fin le 18 juin 2014 et en Région de Bruxelles-Capitale où elle est arrivée à expiration le 10 mars 2017. Le DSD a été confronté à une certaine inertie du secteur, qui ne voulait pas de négociation séparée entre les Régions.

Le DSD a soumis aux fédérations représentatives des différents secteurs (Fee, Agoria, RECUPEL, Comeos, Ressources, UCM, Go4Circle, Coberec) un projet de nouvelle convention environnementale, incluant les dispositions réglementaires introduites par la Directive 2012/19/UE.

Celles-ci ont pu faire part de leurs remarques. Toutefois, compte tenu des divergences constatées entre les points de vue, parfois assez éloignés des différents acteurs sur certains points (responsabilité de l'atteinte des taux, rapportage), aucun accord n'est survenu avant le 31 décembre 2013 concernant un texte définitif. En 2015 et 2016, la Région Wallonne a privilégié la transposition de la directive susmentionnée dont les dispositions ont un impact direct sur le contenu de la convention environnementale. L'AGW transposant la directive susmentionnée a été approuvé par le Gouvernement en 3ème lecture le 9 mars 2017.

Dans les faits, la convention environnementale du 11 mai 2010 a continué à servir de cadre dans les relations entre la Région wallonne et les acteurs concernés.

³ Ces fédérations étaient: AIA, ABMD, CBM, FABRIMETAL, FEDELEC, FEDIS, FEE, FEBELTEL, FIR, ICGME, IMCOBEL, ANPEB, NELECTRA, UDIAS et UNAMEC.

Eu égard aux délais nécessaires pour le processus de révision de l'AGW susmentionné, et à l'élaboration d'un nouveau cadre pour la reprise des DEEE, le DSD a proposé, en 2017, un projet de convention environnementale concernant l'obligation de reprise des DEEE, pour une durée d'un an. Le DSD a également établi un projet de convention environnementale concernant l'obligation de reprise des panneaux photovoltaïques d'une durée similaire.

II. Rapport d'évaluation du Département du Sol et des Déchets (DSD)

II.1. Collaboration entre le DSD et les partenaires

II.1.1. Participation du DSD aux réunions des organes statutaires de RECUPEL

L'asbl RECUPEL est composée de 7 sous-secteurs. Chaque organe sectoriel est une association sans but lucratif et compte parmi ses membres des importateurs et des producteurs de son secteur. Ce sont ces organes qui prennent les décisions stratégiques (budget, cotisation, champ d'application, etc.) qui sont ensuite mises en œuvre par l'asbl RECUPEL en tant qu'organisation exécutive.

A l'origine, il s'agissait de RECUPEL AV (appareils audio-vidéo domestiques et professionnels), RECUPEL SDA (Small Domestic Appliances ou petits appareils électroménagers) et RECUPEL ICT (appareils informatiques, de télécommunication et de bureau, appareils ICT professionnels et distributeurs automatiques), fondés au sein de la fédération professionnelle Agoria , ainsi que BW-Rec (gros appareils électroménagers domestiques, gros⁴ et petit⁵ blanc professionnel et distributeurs automatiques), créé au sein de la fédération professionnelle FEE .

Entretemps, ces organismes ont été rejoints par RECUPEL ET&G (outillage et matériel de jardin électriques et électroniques domestiques et professionnels), créé à l'initiative des fédérations Fedagrim et Imcobel , puis par LightRec (luminaires et lampes à décharge) créé à l'initiative de la FEE et d'Agoria, et enfin par MeLaRec (dispositifs médicaux et équipements de laboratoire, appareils de sport, thermostats, appareils de test et de mesure, lecteurs de glycémie et détecteurs de fumée domestiques et professionnels) fondé par BeMedTech et par Laborama .

En tant qu'observateur permanent de la Région, le DSD est invité à toutes les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale des différents secteurs RECUPEL (BW-Rec, LightRec, RECUPEL AV, RECUPEL ET&G, RECUPEL ICT, RECUPEL SDA, MeLaRec) ainsi qu'aux réunions de l'assemblée générale de RECUPEL. Tous les rapports de ces réunions sont transmis au DSD dans le mois.

Les thèmes les plus régulièrement abordés au cours de ces réunions sont les suivants :

- état de la situation de RECUPEL : fonctionnement interne de RECUPEL, remarques et préoccupations des autorités régionales, méthodes de collecte alternatives, campagnes de communication (en ce compris la communication digitale), promotion et participation à des salons;
- acceptation de nouveaux membres ;
- adaptation des listes de produits : présentation des listes de produits actualisées, proposition de révisions, d'adaptations, de précisions ou de modifications des définitions ;
- présentation des projets de budget ;
- principes et modes de calcul des nouvelles cotisations ;
- obligation de reprise des appareils professionnels : état d'avancement du développement d'un système collectif pour l'obligation de reprise des appareils professionnels ;
- état d'avancement des négociations pour la nouvelle convention environnementale ;
- situation financière de RECUPEL (notamment des provisions et réserves) ;
- Projet de taxation par la Région wallonne (et Région flamande) des réserves et provisions des organismes de gestion.
- obligation de rapportage des données pour tous les acteurs ;

⁴ La catégorie de DEEE « gros blanc » regroupe les gros appareils électroménagers (machine à laver, lave-vaisselle, réfrigérateur, hotte, four,...).

⁵ La catégorie de DEEE « petit blanc » regroupe les petits appareils électroménagers (grille-pain, bouilloire électrique, sèche-cheveux, percolateur...).

En regard des moyens humains disponibles, le DSD participe dans la mesure du possible aux réunions des conseils d'administration et aux assemblées générales.

II.1.2. Participation du DSD à l'exercice stratégique de concertation avec les autorités régionales.

Une ou deux fois par an, ont lieu les exercices stratégiques avec les autorités auxquels se rendent les représentants des ministres régionaux de l'environnement accompagnés d'un représentant de leur administration. RECUPEL y expose les perspectives de l'année en cours et le bilan de l'année écoulée, et y fait le point en ce qui concerne le budget prévisionnel pour l'année suivante, les priorités d'actions et les négociations sur les conventions environnementales. La dernière réunion stratégique a eu lieu en octobre 2017.

II.1.3. Participation du DSD aux réunions interrégionales

Bimestriellement, les trois Régions, représentées par leur administration, ont une réunion avec RECUPEL, appelée « réunion interrégionale ».

Les points à l'ordre du jour sont, en fonction de l'actualité :

- l'évolution des chiffres de collecte mois par mois dans chaque Région ;
- la présentation des listes de produits actualisées ;
- la présentation des rapports annuels ;
- la présentation des campagnes de communication ;
- le calcul des cotisations ;
- la présentation d'études réalisées par RECUPEL;
- l'état des lieux des contrats entre RECUPEL et les opérateurs ;
- la collaboration avec l'économie sociale ;
- la présentation de projets pilotes ;
- la présentation de nouvelles stratégies de collecte ;
- l'évaluation du système de la charte pour les DEEE professionnels (voir point II.12.6.);
- l'évolution du site internet de RECUPEL.

II.1.4. Participation du DSD aux réunions sur le champ d'application

Les autorités des trois Régions ont mis en place des concertations bimestrielles au cours desquelles les questions relatives au champ d'application de l'obligation de reprise des DEEE sont examinées. Ces questions émanent le plus souvent directement des producteurs/importateurs, et parfois aussi de RECUPEL. Cette concertation a pour but la prise d'une décision commune, afin de mettre en place une application uniforme de la législation dans le pays.

II.1.5. Participation du DSD aux réunions des contrôleurs

Plusieurs fois par an, RECUPEL réunit les contrôleurs des trois Régions afin d'examiner ensemble les problèmes rencontrés au cours des contrôles. À cette occasion, des renseignements sont échangés entre les contrôleurs et RECUPEL afin d'éclaircir certaines situations et de permettre que des entreprises dont le siège social est situé dans une Région mais qui, sans être membre de RECUPEL, mettent sur le marché dans des autres Régions, n'échappent pas au contrôle. Une base de données de ces *free-riders* est également à disposition des Régions pour affiner leurs listes.

RECUPEL sollicite ainsi, par le biais de données disponibles sur son extranet, les autorités régionales afin qu'elles effectuent des contrôles dans diverses entreprises détectées lors de ses prospections et qui ne donnent aucune suite à ses démarches.

II.1.6. Réutilisation et secteur de l'économie sociale⁶

II.1.6.1 Conventions, contrats et accord de collaboration

En juillet 2006, des négociations coordonnées par le DSD ont abouti à la signature d'un ensemble de conventions régissant la collaboration de RESSOURCES⁷ et de ses membres avec RECUPEL.

Ces conventions recouvrent les documents suivants :

- la convention-cadre RESSOURCES-KVK⁸ et RECUPEL;
- le contrat Centre de Transbordement Régional (CTR);
- l'accord de collaboration entre un centre de réemploi et un CTR.

Ces différents documents fixent les principes généraux relatifs à la sélection en vue de la réutilisation, l'accès au gisement pour le réemploi et la rémunération des activités de réutilisation.

En pratique, les détaillants s'affilient comme points de collecte chez RECUPEL. Les DEEE sont stockés chez les détaillants (les petits électros, les écrans, les gros blancs et le froid), puis collectés et acheminés vers un centre de transbordement accessible aux centres de réutilisation. Dans certaines Régions, les ressourceries gèrent la collecte des DEEE pour RECUPEL directement chez les détaillants.

II.1.6.2 Convention-cadre et développement de la réutilisation

La convention-cadre du 7 juillet 2006 a été conclue pour une durée indéterminée et est restée dès lors applicable en 2016 et 2017. Elle a pour vocation de faire en sorte que les centres de réutilisation disposent de suffisamment de DEEE, en regard du marché potentiel des DEEE réutilisables.

La convention-cadre comporte une annexe « Accord de coopération concernant la collecte prudente d'appareils électriques et électroniques (DEEE) et la sélection en vue de réutilisation », qui fixe entre autres les modalités relatives au transport prudent des DEEE et à la sélection en vue de la réutilisation. Cet accord de collaboration fait également partie des accords conclus par RECUPEL avec les collecteurs quadrillés (exploitants de centres de transbordement quadrillés) et les intercommunales (exploitants des centres de transbordement régionaux).

La négociation d'une nouvelle convention-cadre entre l'asbl RESSOURCES représentant le secteur de l'économie sociale, et RECUPEL n'a pas abouti.

Pour RESSOURCES, les priorités à mettre en œuvre sont :

- une rémunération des appareils réutilisés par Recupel;
- un financement de nouveaux centres, afin d'avoir une couverture optimale du territoire en Région wallonne.

Selon les commentaires de RESSOURCES émis pour la période 2016-2017, il ne parait pas logique que les structures d'économie sociale qui collectent pour RECUPEL dans le cadre d'un CTR ne soient pas rémunérées pour la partie des appareils collectés et réparés en vue de leur réutilisation. Le travail de collecte a bien été fait par ces structures et qui plus est, RECUPEL n'a pas à supporter le coût du recyclage de ces mêmes appareils.

Recupel n'a pas donné suite à ces propositions.

⁶ Afin de favoriser la réutilisation, l'arrêté du Gouvernement wallon du 23/09/2010 a introduit des obligations de moyens et de résultats en matière de réutilisation :

l'obligation d'une présélection visuelle des équipements électriques et électroniques (EEE) réutilisables et d'un axe relatif à la prévention et la réutilisation dans la communication;

⁻ l'obligation pour les producteurs d'EEE de fournir des informations utiles aux activités de réutilisation, ainsi que d'organiser des concertations avec le secteur ;

la fixation d'objectifs minimum communs de recyclage et de réutilisation par catégorie d'EEE, ainsi qu'un objectif minimum différencié pour la réutilisation à partir de 2020;

⁻ l'obligation pour les détaillants d'indiquer les possibilités de réparation et d'accès aux pièces de rechange à partir de 2019;

⁻ l'obligation pour les producteurs d'encourager et de faciliter la participation des consommateurs à la réutilisation.

⁷ Le réseau RESSOURCES fédère l'ensemble des acteurs d'économie sociale des Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale qui reçoivent, récoltent, trient, réparent, recyclent et revendent des produits en fin de vie.

⁸ «Koepel van Vlaamse Kringloopcentra»: équivalent flamand de RESSOURCES (désormais appelé KOMOSIE pour «Koepel van Milieuondernemers in de Sociale Economie»).

II.1.6.3 Label ElectroREV

En 2016 et 2017, seule une réunion a été organisée chaque année mais n'a pas abouti à une avancée significative notamment sur les points susmentionnés.

Dans le cadre de la réutilisation des DEEE, le label « ElectroREV » a été mis en place par les acteurs concernés. Il assure la qualité des appareils électroménagers récupérés et revalorisés par l'économie sociale en Wallonie et à Bruxelles. Cette marque de reconnaissance se veut un engagement clair envers le client. Facilement identifiable, le logo electroREV est apposé sur les électroménagers remis en vente qui répondent à des exigences de qualité strictes. Il s'accompagne d'une garantie de 12 mois sur l'appareil ainsi labélisé. Les membres d'electroREV s'adressent principalement à une clientèle ayant des difficultés sociales. Ils pratiquent une politique de prix adaptée à ce paramètre (à savoir, en moyenne, 1/3 du prix de l'appareil équivalent neuf).

II.1.6.4 Tradeplace

Certains producteurs ont lancé la plateforme internet « Tradeplace », dont la fonction première est de donner la possibilité aux commerçants de placer leurs commandes par la voie électronique et de manière centralisée.

D'autre part, Tradeplace offre la possibilité aux services de réparation des commerçants de consulter des informations techniques sur chaque produit mis sur le marché (schémas électriques, fiches techniques, notices d'utilisation, informations sur les programmes de certains appareils) et de commander les différents composants dont ils ont besoin pour les réparer.

Grâce à l'intervention de RECUPEL, les producteurs ont donné au secteur de la réutilisation l'accès à cette base de données, afin qu'ils puissent bénéficier de ces informations. Cette plateforme permet donc de promouvoir la prévention et la réutilisation. Les frais de licence annuels de cette plateforme sont payés par RECUPEL. Les centres de réutilisation estiment qu'il s'agit d'une mesure utile à leur fonctionnement.

II.1.6.5 Diagnostic des pannes

De plus en plus de producteurs ont mis en place un système de diagnostic des pannes. Celui-ci est électronique et est utilisé pour le diagnostic de la panne mais également pour la réinitialisation des équipements concernés. RESSOURCES demande l'accès gratuit à ces systèmes (chaque marque dispose du sien), mais en vain jusqu'à présent.

II.1.6.6 Perspectives en matière de réutilisation des EEE : divergences de perception

De manière générale, RESSOURCES estime qu'il n'y a pas une volonté forte de RECUPEL de promouvoir la réutilisation. Les arguments financiers favorables à RECUPEL guident toujours les choix de ce dernier.

De son côté, RECUPEL indique que les efforts pour une réutilisation efficace sont bel et bien fournis, et que RESSOURCES ne tient pas compte de certaines obligations de la convention :

- Pour la collecte des DEEE qui ne terminent pas sur le marché de seconde main, les membres de RESSOURCES ne font pas systématiquement appel à RECUPEL. Beaucoup de DEEE terminent donc dans des flux non-rapportés, ce qui va à l'encontre d'un système qui recherche une chaîne de recyclage « fermée ».
- Certains membres de RESSOURCES organisent eux-mêmes des collectes de DEEE pour démanteler les appareils et revendre les matières premières sans rapportage adéquat. Ceci va également à l'encontre du système préconisé par RECUPEL.

RECUPEL déclare qu'il mentionne la réutilisation comme premier réflexe à avoir pour le consommateur dans ses contacts médias ainsi que dans ses campagnes de sensibilisation.

II.1.7 Rapportage de RECUPEL

Lors de la rédaction du présent rapport, RECUPEL a satisfait à toutes les demandes d'informations du DSD. Le DSD a attiré l'attention de RECUPEL sur l'importance de l'atteinte des objectifs de collecte définis dans l'AGW du 23 septembre 2010 tel que modifié par l'AGW du 9 mars 2017. Ce point est l'objet du chapitre III.1 du présent rapport.

II.2. Sources d'information

Les sections suivantes du présent rapport sont basées sur les rapports dressés, pour la Région wallonne, par l'asbl RECUPEL pour les années 2016 et 2017. RECUPEL est l'organisme de gestion qui prend en charge et coordonne les activités liées à l'obligation de reprise des DEEE des producteurs et importateurs qui y ont adhéré.

II.3. Données relatives à la mise sur le marché des EEE

Selon les informations fournies par RECUPEL, les chiffres présentés ci-dessous concernent les nouveaux appareils mis sur le marché au cours des années 2016 et 2017. Les quantités d'appareils mises sur le marché en Belgique sont réparties proportionnellement au nombre d'habitants par Région.

II.3.1. Appareils domestiques

Les appareils domestiques sont les appareils pour lesquels une cotisation « tout compris » est d'application et qui sont classifiés comme tels dans les listes de produits RECUPEL.

Les quantités d'appareils domestiques mis sur le marché belge, exprimées en kg, sont calculées sur base des quantités (en unités de pièce) déclarées par les membres de RECUPEL et les poids moyens par catégorie, résultats d'échantillonnages systématiques organisés par RECUPEL.

Cet échantillonnage fait l'objet d'un audit annuel par un tiers indépendant (SGS).

Le tableau suivant présente l'évolution des quantités (en kg) d'appareils domestiques mis sur les marchés belge et wallon en 2016 et 2017.

	2016	2017
Total mis sur le marché (Belgique)	223.090.308 kg	230.141.004 kg
Total mis sur le marché (Région wallonne)	71.581.127 kg	73.470.410 kg
Total mis sur le marché par habitant (Belgique)	19,87 kg/hab	20,33kg/hab

Par rapport à la mise sur le marché mesurée en 2016 les quantités mises sur le marché augmentent de 3,16% en Belgique et de 2,64% en Région Wallonne. RECUPEL a affiné sa méthodologie de calcul du poids des quantités d'appareils mis sur le marché en 2017, ce qui a entraîné une diminution du poids moyen des appareils mis sur le marché.

II.3.2. Appareils professionnels

Les appareils professionnels sont les appareils pour lesquels une cotisation administrative est d'application et qui sont classifiés comme tels dans les listes de produits RECUPEL. Généralement, il s'agit d'appareils à usage purement professionnel et dont les caractéristiques (notamment le poids, la puissance, etc.) sont telles qu'ils ne tombent pas sous les critères de leur équivalent domestique.

Le poids mis sur le marché reflète les quantités déclarées à RECUPEL par ses membres (ces déclarations faisant l'objet d'un contrôle par l'asbl).

En 2016, et 2017, on retrouve des valeurs(en kg) semblables à l'année 2015, à savoir :

	2016	2017
Total mis sur le marché (Belgique)	40.230.962 kg	44.034.040 kg
Total mis sur le marché (Région wallonne)	12.861.357 kg	14.057.464 kg

II.3.3. Quantités mises sur le marché par les entreprises sous plan de gestion individuel en 2016 et 2017

Le plan de gestion individuel est une des options offertes aux obligataires de reprise pour satisfaire à leurs obligations légales (voir point I.1.). Les principaux chiffres (en kg), issus des données communiquées pour les années 2016 et 2017, par les entreprises qui ont un plan de gestion individuel en Région wallonne sont repris ci-après :

	Mise sur le marché wallon (kg)
Total 2016	814.554 kg
Total 2017	652.210 kg

Il s'agit de quantités marginales, en comparaison des quantités globales mises sur le marché.

II.4. Quantités collectées

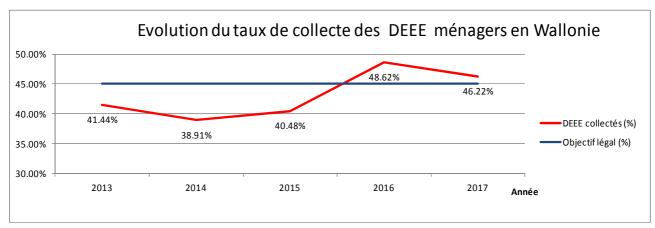
II.4.1.Collecte des appareils domestiques

Les quantités totales de DEEE domestiques collectés exprimés en kg, sont basées sur les poids enregistrés au niveau des centres de traitement.

Entre 2016 et 2017, le poids total des DEEE domestiques collectés, exprimé en kg, a diminué de 2,43% en Région wallonne et de 3,45% pour l'ensemble de la Belgique, portant ainsi la quantité collectée par habitant en Région wallonne à 9,66 kg en 2016 et à 9,40 kg en 2017.

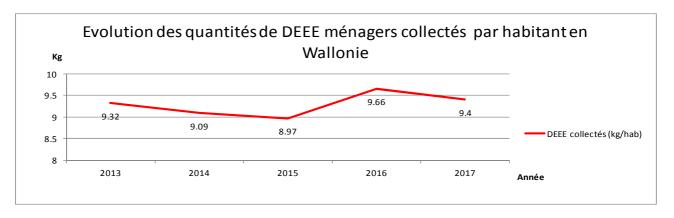
Selon RECUPEL, cette diminution s'explique notamment par la baisse en volume de 15,51 % de la collecte des écrans à tubes cathodiques (les anciens téléviseurs et ordinateurs). Ces écrans à tubes cathodiques ne sont plus disponibles sur le marché belge. Les consommateurs belges achètent désormais des écrans plats, plus compacts et légers que leurs ancêtres.

Le taux de collecte en Région wallonne, tel que défini par l'article $103 \ \S \ 1^{er}$ de l'AGW du 23 septembre 2010, se présente comme suit :



Le taux de collecte minimal à atteindre annuellement est fixé à quarante-cinq pour cent en 2016, et cinquante-cinq pour cent en 2018. Il est calculé sur la base du poids total de DEEE collectés au cours d'une année donnée et est exprimé en pourcentage du poids moyen d'EEE mis sur le marché en Région wallonne au cours des trois années précédentes. L'objectif est atteint pour les années 2016 (48,62%) et 2017 (46,22%).

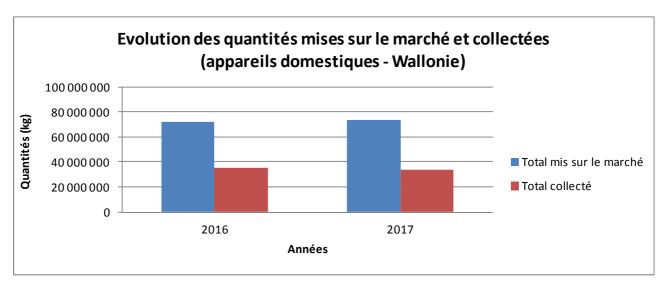
Comme l'illustre le graphique suivant, les quantités collectées par RECUPEL oscillent sous la barre des 10 kg par habitant.



Par ailleurs, il est signalé que la diminution en poids des équipements au fil du temps va impacter d'abord le dénominateur de la fraction dans le calcul du taux de recyclage (à savoir la mise sur le marché) avant d'impacter le numérateur de la même fraction (c'est-à-dire quand l'appareil arrive dans les déchets). Par conséquent, la diminution du poids des équipements signifie que pour une année donnée, on va prendre en compte et diviser des tonnages de DEEE plus lourds par des tonnages d'EEE mis sur le marché plus légers.

	2016	2017
Total collecté (Belgique)	114.949.694 kg	110.980.637 kg
Total collecté (Région wallonne)	34.805.987 kg	33.959.720 kg
Total collecté par habitant (Belgique)	10,20kg/hab	9,80 kg/hab
Total collecté par habitant (Région wallonne)	9,66 kg/hab	9,40 kg/hab
Total collecté / total mis sur le marché (Belgique)	51,34%	48,22%
Total collecté / total mis sur le marché (Région wallonne)	48,62%	46,22%

Le graphique suivant montre la comparaison des quantités d'appareils domestiques mises sur le marché et collectées en Région wallonne au cours des dernières années :



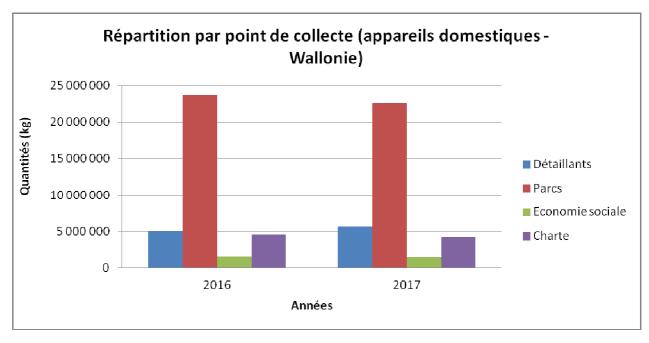
RECUPEL a affiné sa méthodologie de calcul du poids des quantités d'appareils mis sur le marché en 2017. Cela a aboutit à une diminution du poids moyen pris en considération pour le calcul des quantités mises sur le marché.

Le tableau suivant présente la répartition du poids total des DEEE collectés entre les différents canaux de collecte (en kg et en %) :

	2016	2017
	5 011 940 kg	5 678 642 kg
Détaillants	14%	17%
	23 732 860 kg	22 609 211 kg
Parcs à conteneurs	68%	67%
	1 533 359 kg	1 459 104 kg
Economie sociale	4%	4%
	4 527 826 kg	4 212 763kg
Charte	13%	12%
TOTAL	34 805 987	33 959 720

Le rapport entre les différents canaux a peu évolué ces dernières années. La majeure partie des DEEE reste toujours collectée par l'intermédiaire des parcs à conteneurs, et la part relative de ce canal est restée stable entre 2016 et 2017 (68% du poids de DEEE collecté en 2016 et 67% en 2017).

Le graphique ci-dessous rend compte de ces différentes tendances :



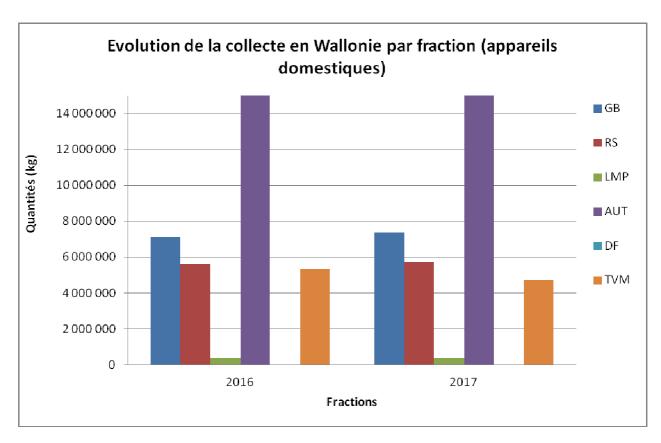
Le tableau suivant illustre l'évolution du poids des DEEE collectés (en kg) par « fraction » en Région wallonne. Les différentes fractions telles que définies par RECUPEL sont les suivantes :

- GB (gros blancs ou gros appareils ménagers : machine à laver, four, cuisinière,...);
- RS (appareils de réfrigération et de surgélation) ;
- LMP (lampes à décharge);
- TVM (télévisions et moniteurs);
- AUT (autres appareils : petits appareils électroménagers, ordinateurs, équipements de jardin,...);
- DF (détecteurs de fumée).

Fraction	2016	2017
GB	7 121 849 kg	7 376 541 kg
RS	5 605 973 kg	5 743 373 kg
LMP	366 544 kg	375 865 kg
AUT	16 366 231 kg	15 733 402 kg
DF	3 620 kg	8 370 kg
TVM	5 341 769 kg	4 722 168 kg
Total (kg)	34 805 987 kg	33 959 720 kg

Entre 2016 et 2017, les résultats de collecte ont augmenté pour certaines fractions (DF, LMP, GB, RS) et diminué pour d'autres (AUT, TVM). Au total, cela représente une diminution globale de 2.49%. La principale diminution concerne la fraction TVM et s'explique par le fait que cette fraction représente le matériel contenant des écrans à tubes cathodiques, qui ont disparu de la distribution au profit des écrans plats. Une tendance générale mais clairement visible dans la fraction AUT est que les appareils collectés deviennent de plus en plus légers année après année. En 2017, le poids moyen unitaire d'un appareil de la fraction AUT était de 11,55 % inférieur à celui de 2016.

En nombre de pièces par fraction, la collecte augmente pour chaque fraction à l'exception de la fraction TVM. RECUPEL a collecté au total 5.650.925 pièces de DEEE de plus qu'en 2016. C'est une augmentation de 17,40 %.



Les tableaux suivants donnent une image de la répartition par « fractions » en kg dans les différents types de collecte, pour les années 2016 et 2017.

2016

	GB	RS	LMP	AUT	DF	TVM	Total
Distribution	2.753.402	1.152.291	212.135	544.203	2.859	347.049	5.011.940
Charte	439.273	692.295	205	3.076.267	0	319.786	4.527.826
Parcs à conteneurs	3.370.158	3.447.004	149.320	12.323.774	761	4.441.843	23.732.860
Economie sociale	559.016	314.383	4.883	421.987	0	233.091	1.533.359

2017

201/							
	GB	RS	LMP	AUT	DF	TVM	Total
Distribution	3.147.047	1.295.187	213.790	694.720	6.757	321.141	5.678.642
Charte	479.258	732.796	2.962	2.648.940	834	347.973	4.212.763
Parcs à conteneurs	3.212.169	3.418.607	155.847	11.973.568	779	3.848.241	22.609.211
Economie sociale	538.068	296.784	3.266	416.174	0	204.813	1.459.104

Sur l'ensemble des années 2016 et 2017, les fractions GB correspondent à la plus grande fraction en poids collectée dans le réseau de la distribution et celui de l'économie sociale. Dans les centres de transbordement exploités par les « charteristes », les fractions GB et les petits appareils AUT sont les plus représentés.

On peut remarquer que dans les parcs à conteneurs, pour ces 2 années, la fraction AUT est la plus collectée, avec bien plus de 50% du total.

Les détecteurs de fumée (DF) ont été collectés jusque fin juin 2015 uniquement via les parcs à conteneurs. Depuis 2016, RECUPEL collecte aussi les détecteurs de fumée auprès des installateurs.

II.4.2. Collecte des appareils professionnels

Les quantités totales de DEEE professionnels collectés correspondent à la totalité des quantités collectées par RECUPEL (via le système « full service »), les volumes rapportés par les contractants de la charte RECUPEL et le volume rapporté par les producteurs/importateurs membres de RECUPEL.

La quantité totale de DEEE professionnels collectée n'est pas assez élevée pour déterminer le poids moyen unitaire et la composition de chaque fraction. Par conséquent, la conversion en nombre d'appareils n'est pas possible. Par ailleurs, la quantité rapportée en kg a été répartie par Région, au prorata du nombre d'habitant par Région.

	2016	2017
Total collecté (Belgique)	4.103.939 kg	6.316.986 kg
Total collecté (Région wallonne)	1.311.980 kg	2.016.640 kg

Il y a eu une nette augmentation des quantités collectées entre 2016 et 2017 (+54%). De nouveaux collecteurs se sont affiliés au système de la charte, et le rapportage des membres s'est également amélioré.

II.4.3. Collecte via les plans de gestion individuels

Pour les années 2016 et 2017, les totaux collectés par les entreprises sous plan individuel sont les suivants :

	Total collecté en Région Wallonne (kg)
Total 2016	149.899 kg
Total 2017	36.168 kg

Depuis 2017, la législation wallonne prévoit, à l'article 105 § 6 de l'AGW que « les obligataires de reprise, tant ceux qui prennent part à un système collectif que ceux qui ont un plan individuel de gestion, atteignent les objectifs minimums par catégories d'équipements électriques et électroniques soumis à obligation de reprise». Dès lors, toute société sous plan individuel doit atteindre les mêmes objectifs que les producteurs affiliés à RECUPEL en termes de collecte, de traitement, de valorisation et de recyclage.

Sur base des rapports annuels transmis au DSD par les producteurs sous plan individuel, pour les années 2016 et 2017, il apparaît que plusieurs sociétés n'atteignent pas les objectifs de collecte et de traitement requis. Le DSD les a invitées à lui communiquer les raisons qui justifient la non-atteinte de ces objectifs environnementaux.

Concrètement, parmi les quelques producteurs sous plan de gestion individuel en Wallonie, plusieurs cas de figure se présentent :

- certaines sociétés atteignent les taux de collecte et de traitement fixés par l'AGW;
- certaines sociétés, de par la spécificité des équipements qu'elles commercialisent (ex : distributeur de boissons), connaissent des fluctuations importantes du taux de collecte en fonction des années ;
- certaines sociétés, de par la spécificité du matériel commercialisé (équipements de télécommunication professionnel, caisses automatiques et scanners, compteurs d'eau), collectent peu d'appareils car l'équipement commercialisé est toujours utilisé (ou est intégré dans une infrastructure).

D'un point de vue légal, en cas d'impossibilité d'atteindre les taux, l'adhésion au système collectif constitue la seule alternative pour ces producteurs. En 2017, deux sociétés sous plan de gestion individuel se sont affiliées chez RECUPEL, ce qui explique la diminution des quantités mises sur le marché par l'ensemble des entreprises sous plan de gestion individuel.

II.5. Quantités traitées

II.5.1. Appareils domestiques

Les quantités traitées, recyclées et valorisées des DEEE domestiques collectés en Région wallonne sont reprises dans le tableau ci-dessous (poids en kg), y inclus les quantités et les résultats rapportés par les opérateurs de la charte :

	2016	2017
Total collecté	34.805.987 kg	33.959.720 kg
Total apporté pour le traitement	32.937.205 kg	32.304.833 kg
Total recyclé et réutilisé	27.465.665 kg	26.874.786 kg
Dont total réutilisé	887.851 kg	799.575 kg
Total valorisation énergétique	3.263.251 kg	3.214.695 kg
Incinération/mise en CET	2.610.243 kg	2.629.724 kg

La valorisation énergétique est l'incinération de déchets avec récupération d'énergie. Elle diffère de l'incinération, définie comme étant sans récupération d'énergie⁹.

La quantité totale de DEEE provenant de la Région wallonne qui a été apportée pour le traitement diffère de la quantité totale de DEEE collectée en Région wallonne. Une différence peut être due au stock accumulé entre la collecte et la livraison auprès du recycleur.

Ci-dessous, le détail des quantités traitées en kg, par fraction :

Fraction		orésentées au ement	Recycleur
	2016	2017	•
			B.E.E.R.
	6.772.887 kg	7.001.626 kg	Cometsambre
GB			Galloometal
			Recydel
RS	5.562.422 kg	5.700.478 kg	Cometsambre
			Stenatechnoworld
LMP	366.500 kg	333.325 kg	Indaver
			Brussels Recycling Metal
			Cometsambre
			Ecore
AUT	14.909.568 kg	14.551.828 kg	Galloometal
			Recydel
			Sims Recycling Solutions
DF	3.620 kg	8.370 kg	IRE
			Apparec
TVM	5.322.207 kg	4.709.205 kg	Devarec
		7./03.203 kg	Galloometal
			Galloometal
TOTAL	32.937.205	32.304.833	

⁹ L'incinération concerne les résidus de certaines fractions. Par exemple, dans le cas d'un DEEE composé de 98% de cuivre et 2% de plastique, seul le cuivre sera recyclé. Le plastique, quant à lui, sera incinéré lors du processus.

18

Le tableau suivant présente les taux de recyclage et réutilisation, les taux de valorisation globale et les taux d'élimination pour l'ensemble des DEEE pour les années 2016 et 2017¹⁰ :

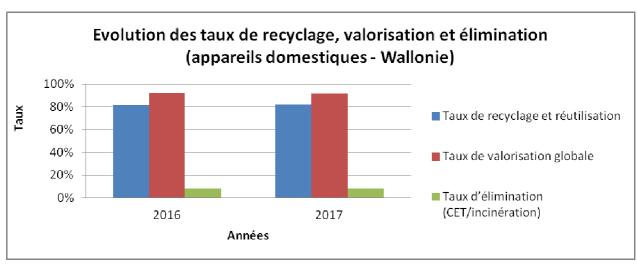
	2016	2017
Taux de recyclage et réutilisation	81,67%	81,79%
Taux de valorisation globale	91,99%	91,59%
Taux d'élimination (CET/incinération)	8,01%	8,41%

Le pourcentage inclut les DEEE réutilisés en tant qu'appareils complets.

On peut constater à l'analyse de ces chiffres que sur la période 2016-2017 :

- les taux de recyclage/réutilisation restent stables ;
- les taux de valorisation restent stables ;
- les taux d'élimination (décharge/incinération) restent stables.

Le graphique suivant illustre cette situation :



Les objectifs minimaux applicables par catégorie du 15 août 2015 au 14 août 2018 sont définis à l'article 105 § 6 de l'AGW du 23 septembre 2010. Ces objectifs, selon les différentes catégories européennes d'équipements domestiques, sont globalement atteints en Région wallonne, comme détaillé dans le tableau suivant :

		% Préparation à la réutilisation et recyclage			% Valorisation		
		2016	2017	Objectif	2016	2017	Objectif
	Gros appareils ménagers	80,98%	81,88%		93,70%	92,32%	<i>85%</i>
1a	Gros appareils ménagers	79,86%	81,26%		92,46%	90,74%	
1b	Appareils de réfrigération et de congélation	82,82%	82,89%	85%	95,74%	94,91%	<i>85%</i>
2	Petits appareils ménagers	78,93%	78,49%	70%	88,18%	89,12%	75%
	Equipement informatique et télécommunication	80,68%	80,15%	70%	89,45%	90,07%	75%
3a	Équipements informatiques & télécom. (excl. tubes cathod.)	78,93%	78,49%	75%	88,18%	89,12%	80%
3b	Équipements informatiques & télécom. (tubes cathodiques)	87,55%	87,42%	75%	94,43%	94,22%	80%
	Matériel grand public	84,57%	84,11%		92,18%	92,33%	80%
4a	Matériel grand public (excl. tubes cathodiques)	78,93%	78,49%	75%	88,18%	89,12%	80%

¹⁰ Chiffres Recupel.

-

4b	Matériel gd public (tubes cathodiques)	87,55%	87,42%	75%	94,43%	94,22%	80%
5	Matériel d'éclairage	78,93%	78,49%	70%	88,18%	89,12%	-
5a	Lampes à décharge	92,63%	92,02%	80%	96,19%	95,72%	<i>75%</i>
6	Outils électriques & électroniques	78,93%	78,49%	70%	88,18%	89,12%	<i>75%</i>
7	Jouets, équipements de loisir & de sport	78,93%	78,49%	70%	88,18%	89,12%	<i>75%</i>
8	Dispositifs médicaux	78,93%	78,49%	70%	88,18%	89,12%	<i>75%</i>
9	Instrum. surveillance & contrôle	78,93%	78,49%	70%	88,18%	89,12%	<i>75%</i>
10a	Distributeurs automatiques sans refroidissement/chauffage	-	-	85%	-	-	85%
10b	Distributeurs automatiques avec refroidissement/chauffage	-	-	03%	-	-	65%

Il est à noter que les distributeurs automatiques relèvent de la catégorie des DEEE professionnels.

Seul l'objectif de préparation à la réutilisation et au recyclage n'est pas atteint pour la catégorie 1 (gros appareils ménagers). En effet, l'AGW du 23 septembre prévoit un taux minimal de 85% de préparation en vue de la réutilisation et recyclage pour la période comprise entre le 15 août 2015 et le 14 août 2018.

Le détail des résultats de traitement¹¹ exprimés en kilos et en pourcentage pour l'année 2016 est repris cidessous¹²:

2016

			Valorisation			Élimination		
	Total (kg)	Recyclage	energetique		Incinération	Mise en CET	Total éliminé	
Ferreux	13.890.899	13.860.107	0	13.865.900	16.900	8.099	24.999	
Non-ferreux	2.799.453	2.794.920	0	2.794.920	2.842	1.691	4.533	
Synthétiques	5.654.329	4.445.752	1.070.535	5.525.947	3.037	125.345	128.382	
Autres	8.707.512	4.214.072	2.014.061	6.356.579	330.843	2.020.090	2.350.933	
Total	31.052.194	25.314.852	3.084.596	28.543.346	353.622	2.155.226	2.508.848	

Réutilisation 253.212 31.305.406 Total incl. réutil.

			Valorisation	1	Élimination			
	Total (%)	Recyclage	Valorisation énergétique	Total valorisé	Incinération	Mise en CET	Total éliminé	
Ferreux	44,73%	99,78%	0,00%	99,82%	0,12%	0,06%	0,18%	
Non-ferreux	9,02%	99,84%	0,00%	99,84%	0,10%	0,06%	0,16%	
Synthétiques	18,21%	78,63%	18,93%	97,73%	0,05%	2,22%	2,27%	
Autres	28,04%	48,40%	23,13%	73,00%	3,80%	23,20%	27,00%	
Total	100,00%	81,52%	9,93%	91,53%	1,14%	6,94%	8,08%	
Total incl réutil		81.67%	9.85%	91.99%	1.13%	6.88%	8.01%	

Total incl. reutil.

des données extraites du logiciel Reptool;

¹¹ Résultats de traitement des flux collectés par RECUPEL (hors chartristes)

 $^{^{\}rm 12}$ Les chiffres des tableaux proviennent :

des données transmises par RESSOURCES (« réutilisés comme appareils complet »)

2017

			Valorisation			Élimination		
	Total (kg)	Recyclage Valorisation énergétique		Total valorisé	Incinération	Mise en CET	Total éliminé	
Ferreux	13.941.936	13.913.507	0	13.913.621	19.241	9.074	28.315	
Non-ferreux	2.700.187	2.694.071	0	2.694.128	3.780	2.278	6.059	
Synthétiques	6.306.319	4.674.085	1.419.854	6.094.026	3.129	209.164	212.293	
Autres	7.585.317	3.648.496	1.488.639	5.244.667	224.897	2.115.754	2.340.650	
Total	30.533.759	24.930.158	2.908.494	27.946.442	251.047	2.336.270	2.587.317	

Réutilisation 233.239 Total incl. réutil. 30.766.998

			Valorisation		1		
	Total (%)	Recyclage	Valorisation énergétique	Total valorisé	Incinération	Mise en CET	Total éliminé
Ferreux	45,66%	99,80%	0,00%	99,80%	0,14%	0,07%	0,20%
Non-ferreux	8,84%	99,77%	0,00%	99,78%	0,14%	0,08%	0,22%
Synthétiques	20,65%	74,12%	22,51%	96,63%	0,05%	3,32%	3,37%
Autres	24,84%	48,10%	19,63%	69,14%	2,96%	27,89%	30,86%
Total	100,00%	81,65%	9,53%	91,53%	0,82%	7,65%	8,47%
Total incl. réutil.		81,79%	7,63%	91,59%	0,82%	7,59%	8,41%

Dans les tableaux repris ci-dessus, on distingue 4 catégories de matériaux: « ferreux », « non-ferreux » (aluminium, cuivre), « synthétiques » (plastiques) et « autres » (c'est-à-dire tout ce qui n'est pas repris dans les 3 autres catégories tels que des résidus non organiques, du caoutchouc, du verre, des mélanges de résidus organiques et non organiques,...).

Le total éliminé, pour la catégorie « autres » s'élève à 28% en 2016 et 24,84% en 2017. Ce chiffre est lié à la composition de certaines catégories de DEEE : ainsi, par exemple, les lampes et les télévisions contiennent un pourcentage de verre important.

Il est à noter que la réutilisation totalise moins de 1% des tonnages traités pour les années 2016 et 2017.

II.5.2. Appareils professionnels

Le tableau ci-dessous reprend les quantités traitées, recyclées et valorisées, exprimées en kg, des DEEE professionnels collectés en Région wallonne, pour les années 2016 et 2017 :

Total (kg)	2016	2017
Total collecté	1.311.980 kg	2.016.640 kg
Total apporté pour le traitement	366.306 kg	907.549 kg
Total recyclé et réutilisé	396.154 kg	715.211 kg
Dont total réutilisé (comme appareils complet)	239.450 kg	353.798 kg
Total valorisation énergétique	28.949 kg	58.858 kg
Incinération/mise en décharge	13.993 kg	13.686 kg

La différence entre le volume collecté et le volume apporté pour le traitement des appareils professionnels s'explique de la façon suivante :

- Le total collecté de DEEE professionnels est la totalité des quantités collectées par RECUPEL (via le système « full service »), les volumes rapportés par les opérateurs de la charte et le volume rapporté par les membres RECUPEL. Ce volume total est réparti proportionnellement suivant le nombre d'habitants par Région ;
- Tous les DEEE collectés ne sont pas destinés au traitement (une partie est destinée à la réutilisation).

La croissance importante des quantités apportées pour le traitement et du total recyclé et réutilisé est due à une augmentation des quantités apportées par les membres RECUPEL et par les chartristes.

Le tableau suivant présente les taux de recyclage et réutilisation, les taux de valorisation globale et les taux d'élimination des DEEE professionnels pour les années 2016 et 2017 :

Taux (%)	2016	2017
Taux de recyclage et réutilisation	78,49%	83,27%
Taux de valorisation globale	92,99%	96,53%
Taux d'élimination (décharge/incinération)	1,06%	1,74%

II.6. Appel d'offres 2015 et cahiers des charges 2018

Au 1er juillet 2015, des nouveaux contrats avec les transporteurs et les centres de traitement sont entrés en vigueur. Ceux-ci courent pour une période de 3 années, jusqu'au 30 juin 2018.

Des nouveaux cahiers des charges ont donc été rédigés par RECUPEL afin de faire un nouvel appel d'offres.

Ces cahiers étaient au nombre de cinq :

- le cahier des charges relatif au transport en vrac ;
- le cahier des charges relatif au transport quadrillé¹³;
- le cahier des charges relatif aux lampes et détecteurs de fumée (collecte et regroupement);
- le cahier des charges relatif au traitement ;
- le cahier des charges relatif au transport superquadrillé¹⁴ et collecte unique.

En tant qu'autorité régionale, le DSD doit analyser ces cahiers des charges et les approuver avant que RECUPEL puisse lancer son appel d'offres.

Les critères dont RECUPEL tient compte lors de son analyse des offres reçues pour la collecte quadrillée et le transport en vrac sont les suivants : le prix demandé, la valeur technique et la qualité de la prestation.

En ce qui concerne le traitement, les critères d'analyse des offres sont : le prix demandé (50%), la méthode et le contenu (25%), les garanties de qualité (20%) et l'innovation (5%).

Les dispositions des nouveaux cahiers des charges sont similaires aux précédents appels d'offres, moyennant quelques mises à jour et adaptations¹⁵.

¹³ La collecte quadrillée concerne la collecte, sur base d'un maillage géographique des DEEE (à l'exception des lampes usagées et des détecteurs de fumée) auprès des points de collecte (détaillants, parcs à conteneurs,...).

¹⁴ La collecte superquadrillée concerne la collecte, sur base d'un maillage géographique, des petits DEEE et des lampes dans les points de recyclage.

 $^{^{15}}$ Les principales modifications pour les cahiers des charges en matière de transport sont les suivantes :

[•] Pour les différents cahiers des charges en matière de transport (transport superquadrillé/quadrillé et en vrac), RECUPEL prévoit un outil de simulation informatif qui permet aux fournisseurs d'avoir une meilleure connaissance du marché et de mieux évaluer le prix donné par ces derniers ;

[•] RECUPEL demande désormais aussi le planning du transporteur ;

[•] La mission devra désormais être comptabilisée au jour +1, et non le jour même ;

[•] La clause de pénalités a été simplifiée ;

[•] Pour le vrac, un prix forfaitaire combiné à un prix au kilomètre est appliqué ;

Lors de l'analyse des cahiers des charges en 2017, le DSD a relayé à RECUPEL les préoccupations du secteur, qui étaient de :

- préconiser une obligation de résultats et non de moyens pour la mise en œuvre de la dépollution;
- assurer une totale transparence sur l'attribution des volumes en garantissant le meilleur rapport « prix / performances environnementales »;
- garantir une composition en matériaux des différentes fractions conforme à la réalité.

Les nouveaux contrats de collecte et de traitement devront prendre cours en 2018. Un appel à des contrats de transport et de traitement a été lancé par RECUPEL, fin 2017, conformément à la procédure relative au cahier des charges. L'attribution de ces contrats est prévue au premier semestre 2018. Il y a plusieurs cahiers des charges : collecte quadrillée de GM, RS, AUT et TVM, collecte quadrillée de LMP et DF, vrac pour toutes les fractions à l'exception de DF, collecte superquadrillée et dépollution et traitement de DEEE (sans DF).

II.7. Audits ISO 17020

La dernière convention environnementale dispose que les données relatives à la collecte et au traitement figurant dans les rapports annuels rédigés par les organismes de gestion sont validées par un organisme d'inspection indépendant qui est accrédité selon la norme ISO 17020 (article 15 § 3, 2° de la convention environnementale).

Ces audits ont démarré en 2012 dans le réseau RECUPEL. Ils ont pour but de valider les données de rapportage qui est fait par cette dernière dans le cadre de l'obligation de reprise, ainsi que de contrôler le respect des obligations légales relatives à la gestion des DEEE.

Ces audits sont réalisés par des tiers indépendants, les sociétés SGS, AIB Vinçotte et OWS, celles-ci étant les 3 seules à posséder l'accréditation requise selon la norme ISO17020. Tout le réseau, de la collecte au traitement, est ainsi contrôlé ainsi que l'organisation de gestion même. Les parcs à conteneurs, les centres de transbordement (regroupement et tri), les transporteurs, les centres de dépollution et de traitement RECUPEL, etc. ont donc été audités en 2016 et 2017. RECUPEL fait réaliser le nombre d'audits par an prévus au cahier des charges qui a été établi. En 2016, 76 audits ont été réalisés, dont 25 audits en Région wallonne. En 2017, 83 audits ont été effectués dont 29 audits en Région wallonne. Tous les rapports d'audits sont mis à la disposition des Régions via l'Extranet mis en place par RECUPEL.

Il est à noter que RECUPEL est également audité sur base de la norme ISO 17020 en tant qu'organisme de gestion. Lors de ces contrôles, aucune non-conformité n'a été établie, ni au niveau des aspects légaux, ni en matière de rapportage.

Par rapport au cahier des charges 2015, le cahier des charges 2018 relatif au traitement contient les chargements suivants :

[•] Pour la collecte superquadrillée de LMP et DF, une collecte est demandée dans les trois jours ouvrables ;

[•] Le cahier des charges superquadrillé reste, en principe, inchangé par rapport à 2016. La durée du contrat sera de trois ans au lieu d'un an et demi

^{1.} Pour la fraction RS, la possibilité de conclure des contrats d'une durée de 6 ans (afin de permettre des investissements) reste ouverte.

^{2.} La convention environnementale stipule qu'il doit être question d'une part principale et d'un solde dans l'attribution. La proportion est aujourd'hui de 50/50. RECUPEL veut la conserver pour GB/AUT/TVM et LMP, mais RECUPEL veut permettre plusieurs scénarios pour RS, comme 50/50, mais aussi 40/60 et 60/40.

^{3.} Le transformateur doit offrir une solution pour les fermetures pendant les périodes de congé. Si cela implique un surcoût pour RECUPEL, celui-ci sera à la charge du transformateur.

^{4.} Des certificats spécifiques sont demandés (norme UE).

^{5.} Tous les condensateurs doivent être retirés des appareils lors de la phase de dépollution.

^{6.} Des informations vont être demandées par rapport au traitement RS avec VIP.

^{7.} Il est ici aussi question de simplifier la clause de pénalités.

^{8.} Avec le lancement des nouveaux contrats, les Flat Panel Displays devront obligatoirement être triés dans la fraction TVM, et non plus dans la fraction AUT. RECUPEL examine les possibilités en matière de signalisation dans les parcs, ainsi qu'en matière de communication vers toutes les parties concernées.

II.8. Projets-pilotes

Au cours des deux dernières années, RECUPEL a lancé plusieurs projets pilotes¹⁶:

- une collaboration avec Safeshop (e-commerce): Le but poursuivi est la responsabilisation du secteur de l'e-commerce quant à l'obligation de reprise. Ainsi, RECUPEL collabore depuis 2016 avec Safeshops, une organisation sectorielle avec un label de qualité pour les sites de vente en ligne afin de garantir en Belgique un service adéquat lors de l'achat d'EEE par internet. Les commerces en ligne ont également l'obligation d'accepter la reprise d'un ancien appareil lors de l'achat d'un nouveau, ce qui n'est souvent pas mis en pratique. Le label Safeshops garantit que les sites de vente en ligne affiliés soient informés et que les clients aient ce service garanti.
- une collecte groupée en entreprise : il s'agit de l'organisation d'une tournée de collecte de DEEE dans les entreprises, en collaboration avec un partenaire organisateur (ville/commune, gestionnaire du parc d'entreprises, centre de réutilisation,...).
- des actions de collecte de petits électroménagers : il s'agit de collectes événementielles par le biais d'organisations/de réseaux de bénévoles.

En parallèle, RECUPEL poursuit une réflexion approfondie sur de nouveaux modes de collecte. L'organisation part ici du principe de l'utilisateur : le consommateur ou l'entreprise. Pourquoi un consommateur ou une entreprise opte-t-il (elle) pour RECUPEL ? Qu'en attendent-ils ? Comment RECUPEL peut-elle davantage encore améliorer le confort de collecte pour ce public ? Quels sont les meilleurs collecteurs et partenaires pour une nouvelle approche ? Et de quelle façon communiquer la nouvelle procédure ?

Ces approches de collecte innovantes ont pour but de collecter des volumes plus importants. Dans ce contexte, l'accent est mis sur le petit électro et sur la collecte de l'électro dormant. RECUPEL entend augmenter le volume sans pour autant concurrencer les canaux de collecte existants. Une collaboration sera instaurée, dans la mesure du possible, avec d'autres systèmes de collecte tels que Bebat et Fost Plus.

II.9. Campagnes de communication et de sensibilisation

II.9.1 Actions de prévention et de sensibilisation¹⁷

Au niveau de RECUPEL, l'information quant aux mesures de prévention et leur promotion s'effectue essentiellement via des réunions et les canaux d'information internes. Les fédérations d'entreprises organisent des séances d'information relatives aux diverses mesures d'exécution prises dans le cadre de la directive EcoDesign. Elles disposent de newsletters électroniques périodiques pour informer leurs membres.

De manière générale, les mesures de prévention ont une dimension internationale car la politique des entreprises individuelles en la matière est souvent décidée et élaborée au niveau international.

Le lancement du « paquet économie circulaire» par la Commission européenne en décembre 2015 est un élément clé en matière de prévention et de réutilisation, visant à intégrer les principes de l'économie circulaire dans l'économie européenne. Outre l'efficacité énergétique, le producteur doit favoriser le

 $^{^{16}}$ Par ailleurs, RECUPEL a également participé à plusieurs projets pilotes en 2017 en Flandre

sac BEST: collecte à domicile de livres, d'appareils électroniques, de jouets et de textiles: En 2017, RECUPEL a apporté son concours au projet-pilote « BEST-zak ». Il s'agit d'une initiative qui consiste à collecter les livres, appareils électro, jouets et textiles en porte-à-porte chez le particulier.

⁻ scan de tri : En collaboration avec Komosie, ce projet vise à sensibiliser les familles défavorisées à un tri correct des déchets. Ce projet a débuté en 2017, pour une durée d'un an.

¹⁷ L'AGW du 23 septembre 2010 prévoit que l'obligataire de reprise est tenu d'élaborer et mettre en œuvre des mesures de prévention et de réutilisation visant notamment à :

^{1°} favoriser la mise sur le marché d'équipements facilement réparables ainsi que la disponibilité des pièces détachées;

^{2°} assurer la fourniture d'informations nécessaires à la réparation et la réutilisation ;

^{3°} fournir la composition des différents éléments et matériaux (substances dangereuses);

^{4°} développer la collaboration en matière de réutilisation avec les opérateurs concernés,

^{5°} faciliter l'accès au gisement des équipements réutilisables.

caractère réparable, durable et recyclable des produits, via l'éco-conception. Les organismes de gestion et les fédérations de producteurs tiennent leurs membres informés des évolutions et obligations en la matière.

Parmi les actions de prévention et de sensibilisation, on retrouve le « Café RECUPEL ». Il s'agit d'une action de collecte et de sensibilisation adressée aux étudiants belges organisée en collaboration avec différentes universités et hautes écoles. Les actions consistent à sensibiliser les étudiants et à leur permettre de ramener leurs DEEE, et sont déployées en étroite collaboration avec les centres de réutilisation locaux. Ces derniers sont mentionnés dans la communication relative à chaque événement et ont la possibilité d'être présents sur place pour évaluer le potentiel de réutilisation des appareils rapportés. Les actions « café RECUPEL » ont débuté en 2016 (Bruxelles, Louvain, Liège, Gand) et ont été poursuivies avec succès en 2017 (Liège, Mons, Namur, Bruxelles).

II.9.2 Réutilisation

II.9.2.1 Collecte en entreprise

En ce qui concerne spécifiquement la réutilisation des appareils issus d'entreprises, RECUPEL effectue, au niveau de son site internet, une distinction entre les entreprises de recyclage et les entreprises axées sur la réutilisation. Cela doit permettre aux entreprises d'envoyer plus facilement le matériel réutilisable vers les bons canaux.

RECUPEL examine également les moyens d'optimiser le système logistique pour collecter un maximum de DEEE dans les PME et les immeubles de bureaux.

Le secteur de la réutilisation est également impliqué dans la stratégie de communication « Always On », afin de promouvoir la réutilisation via les médias sociaux, entre autres.

Les initiatives (Tradeplace, Encodex) et les accords existants (accès à la collecte) sont également reconduits.

II.9.2.2 Concertation avec Ressources

Il y a un dialogue permanent entre RECUPEL et les centres de réutilisation (RESSOURCES). Une concertation relative à la réutilisation des produits est organisée périodiquement (tous les trois ou quatre mois). Ces moments de concertation sont inscrits dans un calendrier commun. Les informations et les expériences sont échangées ; les problèmes pratiques sont abordés.

Une place est réservée aux centres de réutilisation sur le site web de RECUPEL (extranet), où les informations sont mises à disposition.

II.9.2.3 Communication vers les professionnels

Les sociétés qui ont signé la Charte RECUPEL reçoivent l'autorisation d'utiliser le logo RECUPEL« Recycleur RECUPEL agréé » dans leurs actions de communication et de l'afficher sur leurs sites Internet.

Selon RECUPEL, l'identification du potentiel des DEEE dans les entreprises est un élément crucial pour la réalisation des objectifs de collecte européens. Une communication à l'intention des entreprises et en collaboration avec elles est donc également prévue en 2018. Elle s'effectuera avant tout via différentes fédérations professionnelles.

Le dialogue avec les entreprises est essentiel pour les déchets professionnels et ménagers dans les entreprises, ce qui rend utile et indispensable une collaboration avec le secteur du recyclage, représenté par les fédérations Go4Circle et Coberec.

En 2016, Recupel a procédé au lancement du nouveau logo « Recycleurs agréés ».

II.9.3. Communication vers les ménages

II.9.3.1 Campagnes « medias traditionnels »

Plusieurs grandes campagnes ont été mises sur pied en 2016 et 2017 dans le but de sensibiliser et d'activer davantage le consommateur. Selon RECUPEL, les chiffres de collecte de 2017 indiquent à nouveau clairement que l'accent mis sur les fractions lampes et autres DEEE a porté ses fruits.

Parmi ces actions, Recupel a lancé, en 2016, une campagne « Saint-Nicolas » (spot radio), incitant les consommateurs à ramener leurs vieux jouets usagés.

II.9.3.2 Campagne sur les lampes et armatures (horror show)

La campagne télévisée consacrée aux lampes a été étendue aux armatures, mettant en avant le fait que les luminaires ne sont pas de la ferraille, mais bien des EEE.

La campagne de communication du secteur Lightrec, initiée 2015, a été répétée en 2016 et 2017 avec succès. Cette campagne intitulée « horror show » se concentrait sur un spot télévisé. Un affichage faisait également partie de la campagne. Le mailing direct à destination de la distribution a permis de recruter un grand nombre de nouveaux points de collecte. La post-évaluation de la campagne indiquait une reconnaissance correcte. Les personnes atteintes par la campagne changeaient en grande partie leur comportement de la façon revendiquée.

II.9.3.3 Campagne sur les petits électros (« Utilisez votre tête »)

La campagne « Utilisez votre tête » a été diffusée en 2016 et 2017, en incluant tous les secteurs pertinents. Elle vise à inciter les consommateurs à se défaire de leurs petits DEEE, c'est-à-dire ceux dont les dimensions maximales sont de 25 centimètres carrés, tels que :

- des appareils de cuisine : bouilloires, grille-pains, friteuses, couteaux électriques, robots ménagers, mixeurs, gaufriers...
- des appareils de salle de bains : brosses à dents électriques, rasoirs électriques,...
- des petits appareils de télécommunication : ordinateurs portables, tablettes, GSM, chargeurs, ...
- des appareils audiovisuels : casques audio, microphones, lecteurs MP3, ...
- des outils : perceuses, ponceuses, lampes de poche,...

II.9.3.4 Campagne Frigo

Sur demande du secteur BW-Rec, une campagne mettant l'accent sur le réfrigérateur (et sa consommation énergétique) a été élaborée en 2017. Selon RECUPEL, une étude démontre qu'il est préférable de remplacer un réfrigérateur de plus de 10 ans par un modèle récent et peu énergivore, d'un point de vue économique et écologique.

L'analyse de la campagne par le DSD corrobore cette thèse mais attire également l'attention sur le fait que de bonnes conditions d'utilisation (choix de l'emplacement, utilisation adéquate, entretien régulier) contribuent à également à une diminution d'énergie.

La question qui se pose est de savoir si RECUPEL doit communiquer ce type de message. Les missions de RECUPEL prévoient une communication, en conformité avec son objet social, sur l'obligation de reprise. Aux yeux de du DSD, l'objectif de la campagne proposée de sensibilisation en est fort éloigné.

A l'heure actuelle, la convention environnementale ne définit pas clairement la notion de « sensibilisation ». Il importe d'y remédier en apportant une définition claire, et en délimitant les moyens financiers qui y sont affectés par RECUPEL.

II.9.3.5. Campagne via les media digitaux (« Always on »)

La stratégie « Always On » a pour objectif de garantir une présence constante de RECUPEL en exploitant divers canaux (ex : les médias sociaux) tout en tenant compte du comportement de recherche du consommateur. Il s'agit de multiplier les contacts potentiels avec les différents groupes cibles et de favoriser l'instauration d'une relation de réciprocité avec ces groupes cibles. Ainsi, la communauté Facebook de RECUPEL s'est étendue en 2017. L'approche « Always On » a également eu un impact considérable sur le nombre de visites validées sur le site web de Recupel.

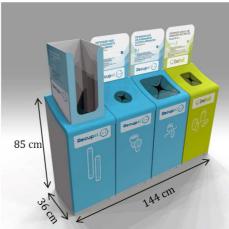
II.9.4. Les « point de recyclage »

La diffusion et la promotion des « Points de recyclage », comme canal de collecte dans la distribution, s'est poursuivie dans le but d'absorber la croissance prévue de DEEE.

Le « Point de Recyclage » est un système de collecte de RECUPEL avec des modules séparés pour les très petits DEEE, les lampes, les tubes néon étroits etc.

Un « Point de Recyclage » est destiné à être installé dans des espaces commerciaux ouverts au public où le consommateur peut déposer ses DEEE sans assistance du personnel du magasin. Il existe en 2 formats : « large » (surface par module 50 x 50 cm) et « small » (surface par module 36 x 36 cm).





PointdeRecyclage Large

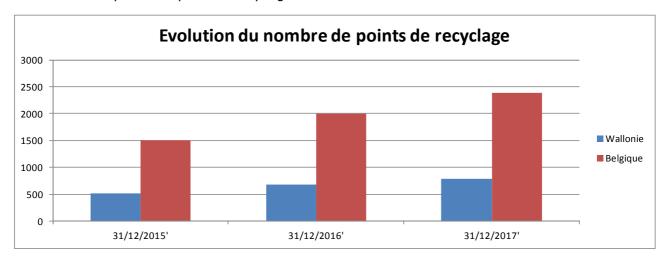
PointdeRecyclage Small

Au terme de l'année 2017, 2393 points de recyclage étaient en place, répartis entre diverses enseignes comme suit :

secteur « Food » : 654secteur « Retail » : 699secteur « Do it yourself » : 444

- secteur « Autres : 596

L'évolution du dispositif des points de recyclage est la suivante :



	31/12/2017		31/12	2/2016	31/12/2015	
	BELGIQUE WALLONIE		BELGIQUE	WALLONIE	BELGIQUE	WALLONIE
Points de Collecte Behind the counter	6 192	1 592	5 732	1 405	5 457	1 298
Points de Recyclage (magasins)	2 393	783	2 004	689	1 506	517
Parcs à conteneurs	566	218	558	218	558	218
Total Points de collecte Recupel	9 151	2 593	8 294	2 312	7 521	2 033

Bien que RECUPEL réalise les mêmes efforts en termes de communication et de promotion dans les 3 Régions afin de développer des points de collecte, le nombre de points de collecte "behind the counter" est sensiblement inférieur en Région wallonne par rapport au reste du pays, notamment pour la raison suivante : une grande partie (2/3) des points de collecte "behind the counter" concerne la collecte des lampes. Les récipients sont installés dans des sociétés qui ont de grandes surfaces à illuminer (usines,

ateliers, supermarchés, bureaux, ...), et qui ont donc une consommation de lampes considérable. Or, la Flandre et Bruxelles en comptent relativement plus de sociétés de ce type que la Wallonie.

II.9.5. Soutien à Worldloop

Au niveau international, l'organisation Worldloop a continué à être soutenue par RECUPEL.

L'objectif de Worldloop est d'introduire et développer le recyclage et traitement optimal de DEEE dans les pays en voie de développement.

En 2017, Worldloop et ses partenaires ont collecté 355 tonnes de DEEE, dont 197 tonnes directement par Worldloop. Chaque tonne de DEEE recyclés permettant d'épargner 1,44 tonne d'émissions de CO2, les 197 tonnes collectées représentent une économie de 283 tonnes de CO2.

Selon les informations transmises par Wordloop, les missions menées ont permis une meilleure sensibilisation des populations locales, une diffusion des connaissances ainsi qu'un échange d'expertises en matière d'obligation de reprise des DEEE. Le soutien financier apporté par RECUPEL a permis de mener à bien ces activités.

II.9.6. Rôle du DSD

Le DSD a un rôle d'avis concernant ces campagnes et a marqué son accord dans la mesure où celles-ci ne sont pas préjudiciables aux campagnes d'utilité générale menées par la Région. Chaque campagne d'envergure fait l'objet d'une analyse au moyen d'un outil de gestion de la qualité.

II.10. Situation financière

II. 10.1. Organismes de gestion

L'asbl RECUPEL a été mandatée par les 7 organismes de gestion suivants pour exécuter les obligations de collecte et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) :

- Asbl B-W-Rec (gros appareils électroménagers domestiques, gros et petit blanc professionnel et distributeurs automatiques);
- Asbl RECUPEL Audio Vidéo (appareils audio-vidéo domestiques et professionnels);
- Asbl RECUPEL SDA (petits appareils électroménagers);
- Asbl RECUPEL ICT (appareils informatiques, de télécommunication et de bureau, appareils ICT professionnels et distributeurs automatiques);
- Asbl RECUPEL Electric Tools & Garden (outillage et matériel (de jardin) électriques et électroniques domestiques et professionnels);
- Asbl LightRec (luminaires et lampes à décharge) ;
- Asbl MeLaRec (dispositifs médicaux et équipements de laboratoire, appareils de sport, thermostats, appareils de test et de mesure, lecteurs de glycémie et détecteurs de fumée domestiques et professionnels).

Les 7 secteurs sont des asbl indépendantes les unes des autres, l'asbl RECUPEL étant néanmoins liée contractuellement aux 7 organismes de gestion. Chaque asbl a dès lors ses propres bilans et comptes de résultats, qui sont analysés ci-dessous.

Il est important de souligner qu'aucun transfert de gestion et transfert financier n'est effectué entre les organismes de gestion hormis pour couvrir les frais de traitement des lampes se trouvant dans d'autres équipements.

Avant d'approfondir ces chiffres, il est indispensable de décrire les divers mécanismes régissant la relation entre l'asbl RECUPEL et les 7 secteurs susmentionnés.

II.10.1.1. Recettes et chiffre d'affaires

L'asbl RECUPEL se charge de facturer et d'encaisser les cotisations pour compte des sept secteurs, tant les cotisations all-in que les cotisations administratives.

La cotisation all-in

Pour les appareils domestiques, une cotisation all-in est appliquée. Cette cotisation all-in sert à financer la collecte, le tri, le transport et le traitement des appareils déposés au parc à conteneurs ou rapportés au magasin. Une partie de la cotisation permet également de couvrir les frais de fonctionnement et de communication de RECUPEL (rapportage, contrôle des entreprises,...).

• La cotisation administrative

Pour tous les appareils professionnels, une cotisation administrative est d'application lors de leur mise sur le marché. Cette cotisation administrative couvre les frais administratifs et le rapportage.

Le chiffre d'affaires et les créances chez RECUPEL, concernant ces cotisations facturées aux membres, sont transférés ensuite respectivement vers les secteurs concernés, sachant qu'ils gardent en effet la responsabilité de ces moyens.

II.10.1.2. Coûts

Les coûts sont répartis en trois catégories :

• a) Frais de coordination

Les frais de coordination regroupent l'ensemble des frais engagés en vue de rendre le travail de RECUPEL possible. Ils concernent principalement les frais de personnel, d'informatique, de bureaux et d'infrastructure.

L'asbl RECUPEL et les 7 secteurs déterminent ensemble les clés de répartition.

Les frais de coordination sont d'abord répartis en 2 catégories. Tant pour 2016 que pour 2017, la charge des frais de coordination se rapportant aux appareils domestiques représentent 88,88% de la charge totale, alors que ceux concernant les appareils professionnels représentent 11,12%.

50% des frais de coordination se rapportant aux appareils 'domestiques' sont ensuite répartis entre les secteurs à raison de 1/7 par secteur, alors que les autres 50 % sont répartis sur base de l'activité des secteurs, à savoir le nombre de factures émises, le nombre de contrôles effectués, les quantités traitées par fractions.

Quant aux frais de coordination se rapportant aux appareils 'professionnels', la totalité est répartie en fonction du nombre de membres professionnels par secteur.

• b) Frais opérationnels

Les frais opérationnels regroupent l'ensemble des frais engagés en vue de couvrir d'une part les frais de collecte, de transport et de traitement de ces déchets, et d'autre part les frais de mise à disposition des récipients nécessaires dans les points de collecte.

Les frais opérationnels (collecte, transport et recyclage) sont répartis vers les 7 secteurs en fonction des quantités collectées et traitées. Les frais des échantillonnages sont répartis par fraction.

c) Coûts des Proiets

Annuellement, un certain nombre de projets sont définis. Leur but est, soit d'appuyer la communication vers les partenaires externes, soit de renforcer l'organisation de RECUPEL.

Ces frais sont répartis en utilisant des clés de répartition et sont ainsi totalement mis à charge des 7 secteurs concernés. De ce fait, les comptes de RECUPEL ASBL sont clôturés chaque année avec un résultat équivalent à zéro.

Les frais de Projets concernant les appareils 'domestiques' sont répartis à raison de 1/7 par secteur. Par contre, les frais de projets concernant les appareils 'professionnels' sont répartis à raison de 1/6 par secteur sachant que le secteur SDA n'a pas de produits professionnels.

II.10.2. Situation financière 2016 - 2017

II.10.2.1. Bilans et comptes de résultats 2016 - 2017 des secteurs de RECUPEL.

Pour les années 2016 et 2017, les bilans et comptes de résultat des 7 secteurs de RECUPEL se présentent comme suit :

Bilans et comptes de	résultat	s au 31/	12/201	6			
	BW-REC	RECUPEL AV	RECUPEL SDA	RECUPEL ICT	RECUPEL ET&G	LightRec	MeLaRec
Actif							
Créances à moins d'un an	2 902 630.26	1 970 287.53	1 812 140.37	1 926 400.38	1 043 604.13	2 963 126.26	872 069.50
Trésorerie	73 851 609.76	26 786 321.42	20 831 349.62	17 001 828.73	13 857 712.98	43 697 011.96	6 308 794.29
Comptes de régularisation	5 739.42	2 535.38	2 064.85	2 173.90	2 615.60	4 834.42	477.62
Actif circulant	76 759 979.44	28 759 144.33	22 645 554.84	18 930 403.01	14 903 932.71	46 664 972.64	7 181 341.4
TOTAL ACTIF	76 759 979.44	28 759 144.33	22 645 554.84	18 930 403.01	14 903 932.71	46 664 972.64	7 181 341.4
Passif							
Fonds affectés	10 492 115.07	9 164 763.00	4 822 844.00	5 516 992.43	2 311 097.00	6 278 061.00	1 055 835.00
Résultat positif reporté	1 087 083.64	14 045 772.54	16 461 084.80	12 202 345.49	11 074 687.59	22 712 528.30	5 589 573.49
Fonds social	11 579 198.71	23 210 535.54	21 283 928.80	17 719 337.92	13 385 784.59	28 990 589.30	6 645 408.49
Provisions pour risques et charges	62 603 856.35	4 587 206.08	313 830.83	0.00	1 014 372.08	16 053 580.93	24 933.29
Provisions	62 603 856.35	4 587 206.08	313 830.83	0.00	1 014 372.08	16 053 580.93	24 933.29
Dettes à moins d'un an	2 576 924.23	961 402.56	1 047 795.06	1 211 064.94	503 775.54	1 620 802.26	510 999.48
Comptes de régularisation	0.15	0.15	0.15	0.15	0.50	0.15	0.15
Dettes	2 576 924.38	961 402.71	1 047 795.21	1 211 065.09	503 776.04	1 620 802.41	510 999.63
TOTAL PASSIF	76 759 979.44	28 759 144.33	22 645 554.84	18 930 403.01	14 903 932.71	46 664 972.64	7 181 341.41
Compte de résultats (31 décembre 2016)							
Chiffre d'affaires	8 069 342.65	1 204 763.87	811 382.24	1 790 188.01	456 418.54	3 188 042.07	1 170 575.22
Autres produits d'exploitation	130 513.89	838 409.97	769 693.05	671 324.19	458 196.09	1 082 100.34	232 539.03
Produits d'exploitation	8 199 856.54	2 043 173.84	1 581 075.29	2 461 512.20	914 614.63	4 270 142.41	1 403 114.24
Achats	-12 451 772.37	-5 935 419.82	-1 740 253.37	-2 886 221.60	-802 208.92	-2 600 562.00	-592 989.24
Services et biens divers	-1 412 672.35	-1 294 880.31	-1 600 783.02	-1 616 629.89	-1 299 092.75	-3 082 597.85	-1 353 629.37
Réductions de valeur	55 918.54	940.11	10 086.49	138 772.89	5 915.15	-111.28	6 091.70
Provisions pour risques et charges	7 218 256.88	3 290 531.84	497 932.15	23 062.90	436 636.75	1 923 857.66	35 260.12
Autres charges d'exploitation	-123 359.77	-495 945.83	-463 663.98	-395 982.55	-278 044.58	-535 714.95	-138 804.22
Frais d'exploitation	-6 713 629.07	-4 434 774.01	-3 296 681.73	-4 736 998.25	-1 936 794.35	-4 295 128.42	-2 044 071.02
Benefice (perte) d'exploitation	1 486 227.47	-2 391 600.17	-1 715 606.44	-2 275 486.05	-1 022 179.72	-24 986.01	-640 956.78
Produits financiers	115 052.61	53 137.86	37 691.49	37 724.00	27 884.53	69 281.26	9 273.83
Charges financières	-125.38	-122.07	-197.79	-78.60	-322.25	-570.91	-109.98
Résultats financiers	114 927.23	53 015.79	37 493.70	37 645.40	27 562.28	68 710.35	9 163.85
Produits exceptionnels	0.00	118 348.82	0.00	594 183.97	0.00	0.00	0.00
Résultats exceptionnels	0.00	118 348.82	0.00	594 183.97	0.00	0.00	0.00
Résultats reportés	1 601 154.70	-2 220 235.56	-1 678 112.74	-1 643 656.68	-994 617.44	43 724.34	-631 792.93

Bilans et comptes de	ns et comptes de résultats au 31/12/2017						
	BW-REC	RECUPEL AV	RECUPEL SDA	RECUPEL ICT	RECUPEL ET&G	LightRec	MeLaRec
Actif							
Créances à moins d'un an	3 127 265.01	2 006 325.58	672 195.52	1 231 589.98	386 920.14	1 661 959.89	535 288.72
Trésorerie	66 723 553.97	22 812 794.18	19 645 190.39	15 304 686.02	12 993 804.66	41 502 815.86	5 182 649.91
Comptes de régularisation	5 029.50	2 448.10	1 551.41	1 364.34	1 286.08	3 174.88	3 500.79
Actif circulant	69 855 848.48	24 821 567.86	20 318 937.32	16 537 640.34	13 382 010.88	43 167 950.63	5 721 439.42
TOTAL ACTIF	69 855 848.48	24 821 567.86	20 318 937.32	16 537 640.34	13 382 010.88	43 167 950.63	5 721 439.42
Passif							
Fonds affectés	14 146 545.92	9 164 763.00	4 822 844.00	5 394 970.00	2 311 097.00	6 278 061.00	1 055 835.00
Résultat positif reporté	1 203 282.28	13 329 657.45	15 320 395.90	10 985 352.36	10 415 949.24	22 862 562.63	4 510 756.43
Fonds social	15 349 828.20	22 494 420.45	20 143 239.90	16 380 322.36	12 727 046.24	29 140 623.63	5 566 591.43
Provisions pour risques et charges	54 456 529.91	2 289 369.01	113 569.89	0.00	628 932.30	13 726 160.63	8 164.75
Provisions	54 456 529.91	2 289 369.01	113 569.89	0.00	628 932.30	13 726 160.63	8 164.75
Dettes à moins d'un an	49 490.22	37 778.25	62 127.38	157 317.83	26 031.92	301 166.22	146 683.09
Comptes de régularisation	0.15	0.15	0.15	0.15	0.42	0.15	0.15
Dettes	49 490.37	37 778.40	62 127.53	157 317.98	26 032.34	301 166.37	146 683.24
TOTAL PASSIF	69 855 848.48	24 821 567.86	20 318 937.32	16 537 640.34	13 382 010.88	43 167 950.63	5 721 439.42
Compte de résultats (31 décembre 2017)							
Chiffre d'affaires	8 451 140.13	2 655 555.78	800 457.22	1 812 568.21	410 262.25	3 014 083.02	1 086 984.70
Autres produits d'exploitation	72 899.34	466 373.24	429 916.81	367 248.34	255 928.26	681 208.42	129 886.12
Produits d'exploitation	8 524 039.47	3 121 929.02	1 230 374.03	2 179 816.55	666 190.51	3 695 291.44	1 216 870.82
Achats	-10 579 119.49	-4 987 713.34	-1 517 796.63	-2 152 497.89	-715 688.53	-3 023 207.71	-1 072 618.96
Services et biens divers	-2 335 611.42	-1 148 934.29	-1 036 301.56	-1 354 817.68	-986 569.72	-2 835 278.96	-1 225 151.09
Réductions de valeur	-3 553.18	3 996.66	-1 342.91	5 445.06	-122.15	-1 320.11	-12 449.10
Provisions pour risques et charges	8 147 326.44	2 297 837.07	200 260.94	0.00	385 439.78	2 327 420.30	16 768.54
Autres charges d'exploitation	-36 717.05	-29 467.21	-32 971.10	-34 198.39	-21 040.31	-45 925.87	-7 244.85
Frais d'exploitation	-4 807 674.70	-3 864 281.11	-2 388 151.26	-3 536 068.90	-1 337 980.93	-3 578 312.35	-2 300 695.46
Benefice (perte) d'exploitation	3 716 364.77	-742 352.09	-1 157 777.23	-1 356 252.35	-671 790.42	116 979.09	-1 083 824.64
Produits financiers	55 308.23	26 747.05	17 596.10	17 747.52	13 591.01	33 913.40	5 513.04
Charges financières	-1 043.51	-510.05	-507.77	-510.73	-538.94	-858.16	-505.46
	54 264.72	26 237.00	17 088.33	17 236.79	13 052.07	33 055.24	5 007.58
Résultats financiers	34 204.72						
Résultats financiers Produits exceptionnels	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
		0.00	0.00	0.00 0.00		0.00 0.00	0.00

II.10.2.2. Commentaires relatifs aux chiffres 2016 – 2017

a) Provisions

Dans chaque secteur, dès 2001, le montant des provisions a été progressivement constitué suite à la perception des cotisations sur les appareils domestiques dont une partie représentait un acompte pour la collecte et le recyclage futur.

Cette provision a été établie pour tous les appareils qui ont été mis sur le marché entre 2001 à 2009. Ces acomptes sont utilisés pour financer le coût de collecte, de transport et de recyclage des appareils concernés, lorsque ces appareils arrivent en fin de vie et sont présentés au recyclage. Un schéma détaillé a été développé afin de suivre de manière précise l'utilisation de cette provision. Cette provision n'est pas disponible pour d'autres fins.

Dans chaque secteur, en application de la dernière convention environnementale en vigueur, il a été décidé, en 2009, d'arrêter la constitution de cette provision, à l'exception de la provision sur les lampes à décharge pour lesquelles le secteur a décidé de continuer. De ce fait, depuis l'année comptable 2010, la provision est progressivement utilisée sur base de modèles approuvés par le réviseur de RECUPEL.

Le total des provisions fin 2017 s'élève à 71.222.726 €. Ce montant représente le total des postes « Provisions pour risques et charges » au passif de chaque bilan, tous secteurs confondus.

Pour tous les secteurs confondus, entre fin 2015 et fin 2017, les provisions ont été réduites de 98.023.318 € à 71.222.726 €.

La reprise des provisions, dans les comptes annuels de chaque secteur, se retrouve en compte de résultat, sous la rubrique « Provisions pour risques et charges ».

Dans les faits, tous les secteurs ont réduit leurs provisions durant la période 2016-2017 :

- pour les secteurs BW-Rec (gros appareils électroménagers domestiques, gros et petit blanc professionnel et distributeurs automatiques) et LightRec (luminaires et lampes à décharges), qui disposaient de provisions considérables, la reprise des provisions va se poursuivre encore durant les prochaines années vu leur ampleur. Ils se distinguent sur ce point des autres secteurs.
- pour les autres secteurs, le niveau des réserves est à présent plus faible, voire nul. Dès que les provisions sont épuisées, les secteurs mettent en place un système de financement par répartition (« pay as you go ») : les produits de l'année servent à couvrir les charges de l'année. C'est le système recommandé par le DSD pour tous les secteurs.

b) Fonds affectés

Les fonds affectés sont repris au passif du bilan. Ce sont des réserves opérationnelles considérées par RECUPEL comme essentielles pour garantir la continuité de RECUPEL ses activités. Le Fonds de réserve s'élève, fin 2017, 43.174.166 € (contre 38.821.218 € en 2015), tous secteurs confondus. RECUPEL a créé un « fonds de sécurité ».

Fin 2012, les différents secteurs de RECUPEL ont été soumis à une sorte de stress test. Ce test de résistance peut être considéré comme une sorte « d'exercice en cas de catastrophe », et a été effectué dans tous les secteurs afin d'évaluer leur résilience financière. Il a été réalisé sur base d'une méthodologie uniforme, qui prend en compte les trois principaux facteurs de base des coûts de fonctionnement des différents secteurs :

- une détérioration d'une situation de marché: Le calcul prend en compte quelles réserves d'exploitation sont nécessaires pour faire face à un éventuel affaiblissement réaliste d'un certain nombre de paramètres de base. (prix des matériaux, les quantités mises sur le marché, les quantités recyclées et les coûts logistiques).
- la période de décision nécessaire pour décider et mettre en œuvre pleinement les mesures correctives (par exemple, l'ajustement de la cotisation). En principe, un tel processus de décision prend 18 mois. Toutefois, le calcul tient compte du fait qu'une telle décision et le délai de mise en œuvre peuvent être réduits de moitié en cas d'urgence. Un délai de 9 mois peut donc également être considéré comme une approche très réaliste des événements.
- l'obligation du secteur d'honorer les garanties financières de six mois, prévues dans les conventions environnementales.

c) Coûts et résultats

Deux autres postes importants dans les comptes annuels, sont les postes «Achats » et « Services et biens divers ».

Sous la rubrique « Achats », on retrouve les frais opérationnels (comme décrits ci-dessus) qui, pour 2016, représentent un montant total de $27.009.427 \in$, tous secteurs confondus, et $24.048.643 \in$ pour 2017. Sous la rubrique « Services et biens divers », sont entre autres enregistrés les frais de coordination et les frais de projets décrits ci-dessus également. Pour 2016 et 2017, ces frais s'élèvent respectivement à $11.660.286 \in$ et $10.922.665 \in$.

Pour ce qui concerne le résultat des 7 secteurs, il est évident que celui-ci est fortement influencé par la valeur de reprise des provisions. Il est également clair que, par les reprises futures de ces provisions, le montant du bilan va également diminuer. Le total des réserves et des provisions est désormais en nette baisse par rapport aux années antérieures et il convient de poursuivre dans cette voie.

d) Trésorerie

Au 31 décembre 2017, les 7 secteurs disposent d'un total en trésorerie s'élevant 184.165.495 €, soit une diminution de 42.470.879 € (-18,74%) par rapport au 31 décembre 2015.

II.10.2.3. Bilan et comptes de résultats 2016-2017 de RECUPEL

Pour les années 2016 et 2017, le bilan et le compte de résultats de RECUPEL asbl se présentent comme suit :

ACTIF	<u>2017</u>		<u>2016</u>	
Immobilisations incorporelles	4.364,00 €		2.165,14 €	
Immobilisations corporelles	2.820.756,80€		2.670.244,12€	
Immobilisations financières	140,00 €		140,00 €	
Actifs immobilisés		2.825.260,80 €		2.672.549,26 €
Créances à un an au plus	3.129.806,33€		8.379.385,39€	
Valeurs disponibles	4.129.805,64€		1.609.729,52 €	
Comptes de régularisation	86.103,11 €		105.594,30 €	
Actifs circulants		7.345.715,08 €		10.094.709,21 €
TOTAL ACTIF		10.170.975,88 €		12.767.258,47 €

PASSIF	<u>2017</u>		<u>2016</u>	
Provisions pour risques et charges	0,00€		0,00€	
Provisions		0,00€		0,00€
Dettes à un an au plus	10.170.975,43€		12.759.451,06€	
Comptes de régularisation	0,45 €		7.807,41 €	
Dettes		10.170.975,88 €		12.767.258,47 €
TOTAL PASSIF		10.170.975,88 €		12.767.258,47 €

COMPTE DE RESULTATS	<u>2017</u>		<u>2016</u>	
Chiffre d'affaires et autres produits d'exploitation	39.392.407,84€		43.526.438,98 €	
Produits d'exploitation		39.392.407,84€		43.526.438,98 €
Services et biens divers	-35.659.783,87€		-40.291.580,24€	
Rémunérations, charges sociales et pensions	-2.618.346,89€		-2.587.993,19€	
Amortissements et réductions de valeur	-1.103.827,91€		-946.577,19€	
Provisions pour risques et charges	0,00€		292.000,00€	
Autres charges d'exploitation	-44.595,95€		-48.528,47€	
Charges d'exploitation		-39.426.554,62€		-43.582.679,09 €
BENEFICE (PERTE) D'EXPLOITATION		-34.146,78 €		-56.240,11 €
Produits financiers		46.681,20€		84.574,11 €
Charges financières		-21.345,55€		-51.657,39€
Produits exceptionnels		10.509,20 €		23.323,39€
Charges exceptionnelles		-1.698,07€		0,00€
BENEFICE (PERTE) DE L'EXERCICE		0,00€		0,00€

II.10.2.4. Commentaires relatifs aux chiffres 2016 – 2017

Le total du bilan au 31 décembre 2017 s'élève à 10.170.975,88 euros, contre un total du bilan de 12.767.258,47 euros au 31 décembre 2016. La diminution du total du bilan est reflétée à l'actif principalement dans les créances à un an au plus. Au passif, il y a une diminution des dettes fournisseurs.

Dans les comptes annuels de RECUPEL, aucune provision pour couvrir l'activité future, telle que prescrite par la loi au cas où il n'y a plus d'obligation de recyclage, n'a été enregistrée. Cette provision est en effet calculée séparément dans chaque secteur.

a) Bilan

Le total du bilan au 31 décembre 2017 s'élève à 10.170.976 € alors qu'au 31 décembre 2016, ce même total s'élevait à 12.769.258 €. La baisse du total du bilan s'explique principalement, pour ce qui concerne les actifs, par une hausse importante des liquidités et passe de 1.609.730 € fin 2016 à 4.129.806 € fin 2017. En parallèle, il est constaté, entre 2016 et 2017, une diminution des créances de 5.239.579€ et au passif, une augmentation des dettes de 2.596.283 €

b) Investissements

Durant l'année comptable 2017, RECUPEL a investi pour un montant total de 1.267.229,62 €. Le solde des acomptes payés sur les actifs s'élève, fin 2017, à 29.893,10 €. Cela concerne principalement des investissements en installations, machines et outillages pour un montant total de 1.263.998,44 €, dont 19.515,46 € en maisonnettes, 100.406,00 € en unités de collecte pour les Points de Recyclage et 1.144.076,98 € en récipients pour lampes. Le total des amortissements, pour l'exercice 2017, s'élève à 1.103.827,91 €.

c) Provisions

Dans les comptes annuels de RECUPEL, aucune provision n'est constituée pour couvrir des activités futures légalement imposées dans le cas où il n'y aurait plus d'obligation de reprise. Cette situation est en effet prévue au niveau de chaque secteur en particulier.

d) Comptes de résultats

Les comptes de charges et produits de RECUPEL asbl ne sont pas pris en considération, parce qu'ils sont déjà répartis entre les 7 secteurs, et donc compris dans leur situation propre.

II.11. Contrôles exercés

II.11.1. Validation de la cotisation environnementale

Les producteurs et importateurs affiliés à RECUPEL paient une cotisation de recyclage lors de la commercialisation de tout appareil en Belgique. Tous les intermédiaires de la chaîne commerciale facturent le montant net de la cotisation, séparément du prix de vente. Seul l'utilisateur final paie, en définitive, la cotisation de recyclage.

Le montant de la cotisation environnementale est déterminé par RECUPEL en tenant compte des coûts présumés pour la collecte et le traitement des DEEE. Les listes d'appareils incluant les cotisations sont présentées pour accord aux trois Régions.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, RECUPEL a mis en place un système de financement spécifique pour l'obligation de reprise d'équipements électriques et électroniques professionnels. Deux types de cotisations coexistent depuis lors :

a) Cotisation «all-in» sur les équipements électriques et électroniques domestiques :

Cette cotisation sert à financer la collecte, le tri, le transport et le traitement des DEEE déposés au parc à conteneurs ou rapportés au magasin au moment de l'achat d'un nouvel appareil. Une partie des cotisations permet également de couvrir les frais de fonctionnement et de communication de RECUPEL (rapportage, contrôle des entreprises,...).

Le principe du calcul des cotisations est d'atteindre un équilibre entre revenus et dépenses, en tenant compte essentiellement de 5 variables : le nombre d'appareils mis sur le marché, le poids par unité, le coût de revient, la reprise de provision et le pourcentage de retour des DEEE.

b) Cotisation administrative sur les équipements électriques et électroniques professionnels¹⁸: Pour tous les appareils professionnels, une cotisation administrative est d'application.

Les propositions motivées relatives au mode de calcul des cotisations et leurs éléments constitutifs sont soumises à l'approbation du DSD.

En ce qui concerne le champ d'application de RECUPEL, une nouvelle cotisation s'applique aux catégories de produits reprises ci-dessous depuis le 1er juillet 2017 :

- les cotisations des catégories 04.01 (téléviseurs) s'élèvent désormais à 5 euros ;
- la cotisation de la catégorie 04.02 (appareils audio et vidéo divers) s'élève désormais à 0,3 euro.

L'utilisation des provisions et réserves domestiques constituées par le passé a permis de maintenir la contribution pour les téléviseurs et appareils audio et vidéo divers pendant plusieurs années à un niveau inférieur à celui des coûts réels pendant cette même période. Progressivement, les provisions et réserves domestiques se sont épuisées. Cela signifie, par conséquent, que RECUPEL AV, qui représente le secteur des appareils audio et vidéo domestiques et professionnels, doit maintenant procéder à la mise en œuvre du système « pay-as-you-go », qui entend couvrir entièrement les frais annuels de collecte, de transport et de recyclage par le biais du total annuel des contributions affectées à un appareil. Ces prochaines années, une évaluation permanente sera organisée afin de faire concorder au maximum le montant de la contribution et le coût du recyclage.

LE DSD estime cependant nécessaire de continuer à suivre le taux de consommation des valeurs disponibles et des provisions conformément à la dernière convention environnementale et malgré les diminutions de cotisations. En effet, celles-ci sont encore considérées comme trop élevées.

II.11.2 Validation du rapport annuel de RECUPEL

RECUPEL est tenu de fournir aux autorités régionales un rapport annuel reprenant les résultats de collecte et de traitement des DEEE avant le 31 mars.

Le DSD analyse ce rapport, compare les chiffres d'une année à l'autre afin de déceler les éventuelles anomalies, et constate les progrès et reculs en matière de collecte, recyclage, valorisation et réutilisation. Enfin, le DSD détermine si les objectifs de collecte, de recyclage et de valorisation fixés dans la réglementation ont bien été atteints par RECUPEL pour ses membres et émet ses commentaires s'il échet.

Pour les années 2016 et 2017, le DSD n'a pas relevé d'irrégularité.

II.11.3 Contrôles de terrain

RECUPEL effectue un certain nombre de contrôles par an, au sein de ses membres, par téléphone et par des visites sur place. Un site web est mis à la disposition des Régions par RECUPEL et reprend la liste des contrôles effectués par Région. De plus, RECUPEL effectue des prospections, afin de détecter d'éventuels free-riders, entreprises qui devraient adhérer, mais qui ne l'ont pas (encore) fait.

¹⁸ RECUPEL offre également la possibilité d'opter pour la cotisation «all-in» sur les EEE professionnels ; dans ce cas, RECUPEL se charge également de la collecte et du traitement du DEEE.

En outre, le DSD organise des contrôles de manière aléatoire dans des entreprises détectées par différentes voies (presse publicitaire, web, page d'or,...). Les contrôles sont effectués sur base d'une check-list harmonisée avec celle des deux autres Régions et régulièrement revue en fonction des réalités du terrain et des remarques émises par les contrôleurs à l'occasion des contrôles.

Chaque contrôle vise principalement à :

- vérifier si les obligations des détaillants en matière d'affichage des informations¹⁹ au consommateur sont bien respectées;
- vérifier si le détaillant accepte bien de reprendre les équipements remis par le consommateur lors de l'achat d'un nouvel appareil ;
- vérifier si les conditions de stockage des déchets rapportés par les consommateurs sont conformes à la législation;
- vérifier si les filières d'évacuation des déchets sont conformes à la législation ;
- vérifier si les cotisations perçues au niveau du consommateur sont bien ristournées aux organismes en charge de l'obligation de reprise (si pertinent) ;
- identifier d'éventuels *free-riders* qui mettent directement sur le marché des équipements électriques et électroniques, sans affiliation aux organismes de gestion et sans plan de gestion individuel ;
- expliquer au détaillant la législation en matière d'obligation de reprise, le fonctionnement des organismes en charge des obligations de reprise (sur base de la participation du DSD aux CA et comités d'accompagnement de ceux-ci) ainsi que son rôle dans l'exécution des obligations de reprise;
- recenser les fournisseurs desdits détaillants, en vue de constituer une banque de données des producteurs/importateurs (éventuellement par le biais de distributeurs intermédiaires).

Au 31 décembre 2017, un agent du DSD était affecté au contrôle des flux gérés par la direction des infrastructures de gestion de déchets : DEEE, piles et accumulateurs, HGFU, emballages, papiers, médicaments périmés. Ceci est nettement insuffisant non seulement par rapport aux moyens humains mis en œuvre dans les deux autres Régions mais également au regard de l'atteinte d'une efficacité significative dans les missions de contrôle confiées au DSD. L'objectif est d'atteindre 500 contrôles annuels chez les distributeurs et détaillants, ce qui nécessiterait l'affectation de XXX agent ETP.

¹⁹ Visibilité de la cotisation (art.97) : La cotisation est visible sur les factures entre les différents maillons de la chaîne de commercialisation, ainsi qu'au point de vente vers le consommateur final.
Les articles art 107 et 108 de l'AGW prévoient :

Détaillants: Le détaillant indique dans chacun de ses points de vente, à un endroit visible, de quelle manière le client peut se défaire des DEEE. Il indique le montant de la cotisation environnementale, ainsi que, à partir du 1er janvier 2019, les services et possibilités de réparation et d'accès à des pièces de rechange.

Les obligataires de reprises communiquent aux consommateurs une information appropriée permettant d'évaluer la durée de vie des EEE. L'information a trait notamment aux recommandations d'utilisation et d'entretien, à la durée d'utilisation dans des conditions normalement prévisibles, au remplacement de pièces, aux services de réparation, aux filières de réutilisation.

Un bref aperçu des infractions les plus fréquemment constatées pour la période 2016-2017 est repris dans le tableau ci-dessous :

2016			2017		
		Pourcentage		Nombre	Pourcentage
Catégorie d'infractions	Nombre d'infractions	sur le nombre total d'infractions	Catégorie d'infractions	d'infractions	sur le nombre total d'infractions
Absence d'adhésion à un système collectif ou de plan de gestion individuel	22	9,28%	Absence d'adhésion à un système collectif ou de plan de gestion individuel	4	2,26%
Non respect de l'obligation d'information (dans le magasin et/ou sur les factures)	210	88,61%	Non respect de l'obligation d'information (dans le magasin et/ou sur les factures)	161	90,96%
Stockage non conforme des DEEE	3	1,27%	Stockage non conforme des DEEE	8	4,57%
Enlèvement non conforme des DEEE	2	0,84%	Enlèvement non conforme des DEEE	4	2,26%

II.12. Difficultés rencontrées (2016-2017)

II.12.1. Difficultés juridiques soulevées par le mécanisme de la convention environnementale

La convention environnementale signée en mai 2010 arrivant à son terme fin décembre 2011, a été prolongée de deux ans, jusqu'au 31 décembre 2013 pour deux raisons principales. D'une part, afin d'éviter un nouveau vide juridique, et d'autre part, afin de rapprocher la date de fin de la convention en Région wallonne de la date d'expiration de la convention conclue en Région flamande (à savoir le 14 juin 2014 pour des raisons d'unicité des règles sur le marché belge).

La date du 31 décembre 2013 étant dépassée depuis longtemps, le DSD constate une situation de vide juridique depuis, ce qui lui laisse peu de poids lorsqu'il doit émettre un avis ou approuver certaines actions de RECUPEL, vu l'absence de texte juridiquement contraignant pour cette dernière. Cette situation résulte de l'absence de consensus entre toutes les parties prenantes concernant les modalités d'exécution de l'obligation de reprise relative aux DEEE (cfr point 1.6.1).

La situation s'est déjà présentée pour la période comprise entre 2006 et 2010, ce qui nuit à la crédibilité de l'instrument de la convention environnementale.

La mise en place d'un nouveau cadre légal pour la reprise des DEEE doit pallier à cette difficulté. Dans l'attente de celui-ci, le DSD a fait une proposition de convention environnementale pour une durée limitée à un an, tant pour la reprise des DEEE que pour celle des panneaux photovoltaïques.

II.12.2. Diminution des réserves et provisions

a) Avis de la Cour des comptes²⁰

La Cour des comptes a constaté que certaines associations de producteurs d'EEE ont constitué des réserves importantes grâce aux cotisations payées par les consommateurs. De manière générale, elle estime qu'il convient de s'assurer que l'ensemble des cotisations soient bien utilisées aux fins pour lesquelles elles sont versées. Elle recommande aussi de mener une réflexion sur l'adéquation entre le montant des cotisations et le coût réel des obligations de reprise.

b) Adaptation de la législation

Suite au constat de réserves et provisions importantes constituées par les organismes de gestion des déchets de piles et accumulateurs et de DEEE, un objectif de limitation de celles-ci a été introduit dans la législation wallonne.

L'article 79 du décret du 23 juin 2016 modifiant divers décrets en matière de déchets avait prévu la limitation des réserves et provisions constituées à partir de ces cotisations à maximum dix-huit mois d'activité, sauf dérogations, et les modalités à observer en cas de dépassement. La date d'entrée en vigueur doit être fixée par le Gouvernement Wallon. La cour constitutionnelle, dans son arrêt du 22 mars 2018 n° 37/2018, a annulé le principe de limitation des provisions.

c) Taxation

Afin de limiter les réserves et provisions, le décret fiscal prévoyait l'instauration d'une taxe wallonne sur les organismes d'exécution des obligations de reprise (voir *supra*). Cette taxe a cependant été annulée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 1^{er} mars 2018 n° 25/2018. La Cour a estimé que la Région wallonne dépasse sa compétence territoriale puisqu'elle vise les organismes de gestion organisés au niveau belge et que la mesure frappe l'ensemble de leur patrimoine propre (quand bien même il existe une répartition correspondant au pourcentage de population). Par conséquent, la seule option en vue d'instaurer une taxation de RECUPEL serait d'avoir préalablement une concertation entre les Régions.

II.12.3 Collaboration entre RESSOURCES et RECUPEL et développement de la réutilisation.

Comme exposé au point II.1.6.7.1, la négociation de la nouvelle convention-cadre entre l'asbl RESSOURCES représentant le secteur de l'économie sociale, et RECUPEL n'a pas abouti.

Selon RESSOURCES, les priorités à mettre en œuvre sont, d'une part, la rémunération des appareils réutilisés par RECUPEL, et d'autre part, le financement de nouveaux centres.

Le secteur de la réutilisation demande également qu'un plus grand soin soit apporté par les détaillants et les collecteurs de DEEE lors du stockage et de la manutention des appareils, afin de maximiser le potentiel de réutilisation. Les centres de réutilisation sont également favorables à un meilleur accès au gisement, via un approvisionnement directement chez les détaillants.

Comme signalé au point II.1.6.7, il n'y a pas, actuellement, une volonté forte des producteurs (et de RECUPEL) de promouvoir la réutilisation.

²⁰ 26e cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement wallon et adopté le 3 février 2015 par la Cour des comptes

II.12.4 Atteinte des objectifs de collecte par RECUPEL

Lors de la rédaction du présent rapport, RECUPEL a satisfait à toutes les demandes d'informations du DSD.

Le DSD a attiré l'attention de RECUPEL sur l'importance de l'atteinte des objectifs de collecte définis dans l'AGW du 23 septembre 2010 tel que modifié par l'AGW du 9 mars 2017, d'autant que pour 2016-2017, les objectifs ont été atteints grâce à une réévaluation des tonnages mis sur le marché.

La question de l'existence de sanctions, en cas de non-atteinte des objectifs, a été soulevée par le DSD qui estime nécessaire d'en disposer pour les années à venir.

II.12.5 Organisation de la collecte quadrillée

Go4Circle (la Fédération des Entreprises de l'Economie Circulaire), et la COBEREC (Confédération Belge de la Récupération) sont demandeuses d'une organisation de la collecte quadrillée selon les principes du libre marché. Selon ces fédérations, les producteurs, autres que les ménages, qui veulent se défaire de leurs flux DEEE, devraient pouvoir faire appel au collecteur de leur choix.

Pour l'instant, la collecte est attribuée par RECUPEL à un ou plusieurs opérateurs via un appel d'offres organisé selon les dispositions indiquées dans la convention environnementale. La gratuité de service pour les flux d'origine ménagère (certains déchets sont qualifiés d'origine ménagère même s'ils se retrouvent chez d'autres producteurs que les ménages) pourrait, selon Go4Circle et Coberec, être aisément rencontrée par une autre approche : le client paie le prestataire de services de son choix et va ensuite réclamer chez RECUPEL un dédommagement qui couvre le cout réel et complet d'un service de base (même approche que pour les soins de santé).

RECUPEL considère de son côté, sur base d'une étude sur l'optimalisation de la logistique, qu'il vaut mieux définir un seul prestataire par zone. Go4Circle et Coberec ont répondu que le flux DEEE ne peut pas être collecté séparément au niveau logistique. Les DEEE font généralement partie d'une offre globale avec d'autres déchets (papiers/cartons, résiduels, verres, déchets dangereux divers, ...).

II.12.6. Système de la charte

Afin de développer la collecte et le traitement des DEEE professionnels, RECUPEL a mis en place, en 2009, le système de la charte.

Ce service administratif de RECUPEL concerne tant la collecte que le traitement des DEEE sans intervenir dans le financement, ni dans la logistique. Les DEEE concernés sont principalement professionnels, mais peuvent être domestiques (par exemple un ordinateur utilisé dans une entreprise). Fin 2010, le système de la charte et les contrats pour les opérateurs de collecte et de traitement ont été révisés en concertation avec Go4Circle, la Coberec et les 3 Régions.

Les opérateurs qui veulent participer au système de la charte signent avec RECUPEL le contrat « charte-collecte » et/ou « charte-traitement ». La liste des opérateurs ayant signé un tel contrat est publié sur le site de RECUPEL (http://www.RECUPEL.be/fr/où-vous-rendre/recycleurs/#).

Les détenteurs de DEEE qui veulent faire appel à l'un d'eux consultent cette liste et font leur choix. Ils contactent ensuite cet opérateur, qui se charge de la collecte/du traitement, au tarif fixé par ce dernier.

Les opérateurs de collecte sont tenus, contractuellement, de transférer les DEEE soit à RECUPEL (en ce qui concerne les DEEE domestiques), soit à un opérateur de traitement de la charte (pour les DEEE professionnels et éventuellement, s'ils le souhaitent, les DEEE domestiques).

Les opérateurs de traitement sont tenus, contractuellement, de faire le rapportage à RECUPEL, des quantités qu'ils ont collectées/traitées ainsi que les résultats de traitement.

RECUPEL offre une rémunération aux opérateurs charteristes, afin de les inciter à faire appel à ce système. Le nombre de sociétés participant au système de la charte a augmenté ces deux dernières années. Au 31 décembre 2017, au total 83 sociétés s'étaient inscrites et avaient signé la charte collecte/traitement (69 collecteurs et 14 centres de traitement).

Go4Circle, COBEREC et RECUPEL constatent les difficultés à avoir une vision globale de tout le marché de la collecte des DEEE. Les quatre systèmes de collecte mis en place par RECUPEL (parcs à conteneurs, distribution, économie sociale et charte) ne couvrent en effet que 45% du marché. Afin de professionnaliser l'ensemble du secteur, les fédérations plaident également pour attirer encore plus d'opérateurs à s'engager dans le système de charte mais elles constatent une certaine réticence à cet égard. Une simplification du système de la charte mis en place par RECUPEL est demandée.

Les demandes de Go4Circle et COBEREC sont les suivantes :

- une reconnaissance du système de charte comme « circuit RECUPEL ». L'organisme, dans toutes ses communications, ne présentent généralement que les trois premiers circuits (parcs à conteneurs, distribution et économie sociale);
- une simplification du suivi administratif :
 - avec une liste pertinente des informations à transmettre à RECUPEL (par ex, ils ne voient pas l'intérêt de transmettre la liste de leurs clients ou encore de compter tous les DEEE, le secteur souhaiterait développer une méthode d'échantillonnage pour pouvoir rapporter les flux);
 - avec une souplesse dans les exigences de transport (obligation de conteneurs pleins ou d'avoir 24 palettes, stockage obligatoire de conteneurs vides) ;
- une évaluation des dédommagements proposés, afin de vérifier qu'ils sont en adéquation par rapport à la surcharge du suivi administratif et les prix du marché des autres circuits que RECUPEL.
 - Les fédérations mettent en avant que le dédommagement actuel est fixe alors que le marché fluctue en fonction du prix des métaux. En période de haute conjoncture, fonctionner avec RECUPEL n'a donc pas d'intérêt alors que cela le devient en période de basse conjoncture. L'idéal sera donc de lier le dédommagement à un index;
 - Le paiement de la dépollution devrait être séparé afin de s'assurer qu'elle soit effectivement réalisée.
- imposer un système collectif pour les DEEE provenant des ménages et laisser le marché ouvert pour la reprise des DEEE dans les entreprises ;
- encourager les initiatives particulières des charteristes.

Selon la Coberec, la dépollution reste la raison principale pour laquelle il est nécessaire de collecter et traiter les DEEE séparément. Cependant, ils estiment que de nombreux appareils électriques ne nécessitant pas de dépollution perdent facilement de la valeur à cause de leur qualification en tant que DEEE et des conséquences qui en découlent : transport empilé, stockage couvert, obligation de rapportage,... Or, certains appareils ne nécessitent en réalité aucune dépollution : les câbles, les machines industrielles composées de câbles et d'un moteur,...

Selon la Coberec, le système français est beaucoup plus intéressant pour les ferrailleurs, dans la mesure où celui-ci compense tous les coûts engendrés pour les DEEE. Par conséquent, le ferrailleur n'a plus aucun intérêt à ne pas renseigner un appareil électrique comme DEEE. Selon la Coberec, les chartistes réalisent en France 25% de la collecte (15% en Belgique).

II.12.7. La vente à distance

La définition du producteur inclut désormais la vente à distance d'EEE. En matière de ventes à distance d'EEE, l'AGW du 23 septembre 2010 prévoit aussi expressément l'application de certaines dispositions, telles que l'obligation de reprise 1 pour 1 et l'obligation pour le producteur étranger de désigner un mandataire en Belgique.

Le développement croissant de l'e-commerce génère certaines difficultés dans le suivi de l'obligation de reprise.

Pour le secteur de la distribution, la législation wallonne doit garantir le respect des règles identiques entre les commerçants en ligne et les commerçants en magasin.

Les sociétés étrangères qui mettent des EEE sur le marché belge doivent désigner un mandataire sur le sol belge. En pratique, les sociétés étrangères préfèrent adhérer directement à RECUPEL plutôt que d'avoir recours au système des mandataires, plus onéreux. En s'affiliant à RECUPEL, elles remplissent leur obligation de reprise en Belgique.

Le vendeur à distance est tenu de garantir une reprise des DEEE lors de l'achat d'un nouvel appareil. En pratique, la reprise des appareils par les sociétés d'e-commerce est problématique. Ces sociétés n'effectuent pas directement la livraison d'EEE chez le client : elles sous-traitent cette activité à d'autres sociétés (La Poste, DPD,...). Dans la mesure où il s'agit d'un interlocuteur différent, cela contribue à complexifier la reprise 1 pour 1 au niveau du consommateur.

En matière d'information, il est fondamental que le consommateur soit informé que la possibilité de reprise s'applique également aux achats en ligne. Différentes questions se posent au niveau des modalités d'information en ligne du consommateur : Sous quelle forme indiquer l'obligation de reprise sur le site ? A quel endroit le renseigner sur le site ? Comment s'assurer que le consommateur puisse lire facilement le message ?

Afin d'améliorer la reprise des EEE par les producteurs, RECUPEL a mis en place une collaboration avec Safeshop (label de qualité qui garantit la reprise des appareils et audite ses membres) et B-commerce (plate-forme qui incite ses membres à reprendre leurs DEEE).

S'agissant des contrôles menés par les autorités, plusieurs cas de figure existent :

- les contrôles à la demande d'autorités étrangères situées dans l'UE (exemple : au mois de juin 2017, les autorités allemandes ont identifié une société wallonne qui vendait par internet des EEE sur le marché allemand, sans avoir de représentant autorisé désigné en Allemagne. S'agissant d'une infraction commise par une société située à l'extérieur de leur territoire, les autorités allemandes ont sollicité l'intervention du DSD. Suite au contrôle, le commerçant s'est affilié chez RECUPEL et s'est engagé à régulariser sa situation vis-à-vis de ses ventes à l'étranger).
- les demandes de contrôles aux autorités étrangères situées dans l'UE (ex : en 2017, l'Ovam a entamé une collaboration avec les autorités néerlandaises afin que ces dernières entament des poursuites contre des sites néerlandais qui vendent en Belgique sans respecter leur obligation de reprise).
- la poursuite de vendeurs situés hors UE: celle-ci dépend fortement du bon vouloir des autorités étrangères. A l'heure actuelle, la poursuite de vendeurs situés hors UE (exemple: Chine) n'a donné aucun résultat significatif. Ce problème devra être solutionné au niveau européen.

Compte-tenu du développement croissant de l'e-commerce et les difficultés qui en découlent dans l'application des dispositions légales en matière d'obligation de reprise, il est nécessaire de rester à l'écoute des différents acteurs du secteur (RECUPEL, fédérations professionnelles, entreprises,...), afin d'avoir un suivi régulier des évolutions en matière d'e-commerce.

Il est également fondamental de poursuivre et d'intensifier la collaboration avec les autres Régions, ainsi qu'avec les autres états membres. La collaboration avec les autorités étrangères, au sein de l'UE, est également fondamentale, dans le cas de ventes depuis l'étranger. Des contacts ont été établis par le DSD dans cet objectif.

En fonction des problèmes qui seront relevés sur le terrain, il faudra vraisemblablement préciser certaines dispositions de l'AGW du 23/09/2010 (ex : modalités d'information en ligne des consommateurs) afin de garantir un service de reprise identique pour tous les producteurs.

II.12.8. Plans de gestion individuels

L'art. 8 de l'AGW du 23 septembre 2010 détermine les éléments et engagements à prévoir lors de l'introduction d'un plan de gestion individuel ainsi que la procédure à suivre. Le Ministre statue sur le projet de plan individuel de prévention et de gestion dans un délai de 150 jours à compter de la notification de la demande. Si, à l'origine, le DSD a exécuté l'AGW, il a bien fallu se rendre à l'évidence que ce dernier est muet au sujet des mécanismes d'évaluation annuels de ces plans.

Les questions suivantes se sont notamment posées :

- Quelles sont les sanctions lorsqu'un plan individuel atteint un rendement de collecte particulièrement faible? Sur base de quels critères doit-on dans ce cas l'évaluer ?
- Comment traiter les cas où les seuls chiffres disponibles sont valables pour toute la Belgique ?

Par ailleurs, bon nombre d'entreprises croient être en ordre quand elles notifient leur plan individuel exclusivement vers la Région où se situe leur siège social pour toute la Belgique. Cela explique les divergences constatées entre les Régions concernant le nombre de plans individuels reçus.

Enfin, le risque qu'une entreprise voie son plan individuel accepté dans une Région et refusé dans une autre n'est pas nul, étant donné que l'autorité compétente diffère selon les Régions.

C'est pourquoi l'évaluation et le suivi des plans de gestion individuels devraient être idéalement organisés au niveau interrégional et faire l'objet de dispositions légales plus claires en la matière.

Depuis 2017, toute société sous plan individuel, en Région Wallonne, doit atteindre les mêmes objectifs que les producteurs affiliés à RECUPEL en termes de collecte, de traitement, de valorisation et de recyclage des DEEE. Dès lors, l'adhésion au système collectif constitue la seule alternative pour le producteur qui n'atteint pas les taux. En 2017, deux sociétés sous plan de gestion individuel se sont affiliées chez RECUPEL.

II.12.9. Multiplication des recours en justice

Durant la période 2016-2017, le DSD a été confronté au fait que RECUPEL a intenté plusieurs recours en justice contre certaines dispositions de la législation wallonne.

Tout d'abord, RECUPEL a introduit un recours devant la Cour constitutionnelle contre certaines dispositions du décret du 23 juin 2016 (modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets) concernant :

- la définition du producteur ;
- le mécanisme de cahier des charges ;
- le calcul des cotisations ;
- la limitation des provisions ;
- la discrimination positive en faveur des emplois à finalité sociale ;
- l'obligation d'avoir un point de contact en Wallonie ;
- la non-gratuité du rapportage.

La Cour constitutionnelle a rendu son arrêt le 22 mars 2018 et n'a invalidé que la définition du producteur et la limitation des provisions figurant dans la législation wallonne.

Ensuite, RECUPEL a introduit un recours contre la taxe wallonne sur les organismes d'exécution des obligations de reprise. La Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 1^{er} mars 2018, a annulé la taxe.

Enfin, RECUPEL a attaqué devant le Conseil d'état certaines dispositions contenues dans l'AGW du 23 septembre 2010 tel que modifié :

- la définition du producteur ;
- la limitation des provisions ;
- le remboursement aux distributeurs et détaillants des cotisations environnementales ;
- la localisation et réparation des pannes au-delà de la période de garantie ;
- l'objectif de 2% de préparation au réemploi ;
- les services et possibilités de réparation et d'accès aux pièces de rechange ;
- l'information appropriée permettant d'évaluer la durée de vie des EEE ;
- le registre des producteurs régionaux.

L'auditeur a transmis, le 29 mars 2018, son rapport au Conseil d'état, qui doit rendre son arrêt. Ces recours entraînent des coûts et des difficultés dans la collaboration avec RECUPEL.

III. Perspectives d'évolution

III.1. Atteinte des nouveaux objectifs de collecte par les producteurs²¹

Les nouveaux objectifs de collecte très ambitieux de la Directive 2012/19 susmentionnée imposent aux producteurs de mettre en place des systèmes qui permettront de capter davantage de gisement, surtout en ce qui concerne les DEEE professionnels, dont le taux de collecte actuellement recensé est faible par rapport à celui des DEEE ménagers.

Ce point fait l'objet de discussions régulières entre les producteurs, RECUPEL et la Région wallonne, quant à la mise en place effective des stratégies de collecte additionnelles et des améliorations à apporter au système de la charte d'une part et au système de rapportage d'autre part.

S'agissant des flux non-enregistrés des DEEE (c'est-à-dire hors RECUPEL, Beweee²² et plans individuels), on distingue les flux suivants :

- les DEEE en ferraille (9,06% des quantités mises sur le marché), qui proviennent principalement du démantèlement non autorisé d'équipements par des ferrailleurs locaux.
- l'exportation d'EEE (6,49%). Les équipements informatiques en particulier, sont souvent exportés pour une utilisation de seconde main à l'étranger.
- l'exportation de DEEE (2,81%). Il s'agit, d'une part, de DEEE exportés conformément à la réglementation sur le transfert de déchets (1,14%) ; et d'autre part, l'exportation illégale de DEEE (1,67%).
- les DEEE dans les déchets municipaux (1,46%). Il s'agit des petits DEEE (gsm, calculatrices,...) qui sont jetés dans les poubelles et incinérés.

Il existe également des flux non-documentés (31,74%), pour lesquels aucune donnée n'est disponible. Il s'agirait principalement des luminaires mis en ferraille, de l'exportation de dispositifs médicaux et de l'exportation de DEEE via des centres de réparation.

Il est difficile d'atteindre les objectifs de la directive quand plus de 50% du marché des DEEE échappe aux producteurs. Par conséquent, il semble nécessaire de concentrer les plans d'action sur les flux non-enregistrés mentionnés.

En ce qui concerne la responsabilité de l'atteinte des objectifs de collecte, la législation wallonne prévoit que les producteurs sont responsables de l'atteinte des taux. Il revient dès lors à l'éco-organisme, qui perçoit la cotisation versée par le consommateur lors de l'achat de tout nouvel appareil électrique ou électronique mis sur marché, de prendre les dispositions nécessaires en vue de l'atteinte de ces objectifs (55% des appareils mis sur le marché en 2018, et 65 % en 2019).

L'atteinte de ces taux implique, pour les producteurs, la mise en place effective de stratégies de collecte additionnelles et d'améliorations au système de la charte et de rapportage.

III.2. Mise en place d'un système de rapportage par RECUPEL

La mise en place d'objectifs de collecte plus ambitieux pose la question du rapportage que les producteurs devront effectuer envers les autorités.

RECUPEL doit dès lors élaborer un système transparent pour l'enregistrement des données de collecte et de traitement des DEEE. Ce système doit être accessible au secteur de la distribution, aux collecteurs et

 $^{^{21}}$ S'agissant de la définition des quantités mises sur le marché, les éléments suivants sont à prendre en considération :

La définition précise du poids « Put on Market » (POM) peut influencer la méthode de calcul et, par conséquent, le pourcentage de collecte. Dans un premier temps, les poids moyens appliqués actuellement sont soumis à un examen critique de RECUPEL, les différentes sources d'informations sont analysées.

La méthode de calcul des objectifs de collecte est en cours de révision. afin de parvenir à une méthode de calcul correcte des objectifs de collecte, par exemple en tenant compte des chiffres d'exportation et en utilisant la durée de vie et les poids corrects des produits.

²² Beweee est une asbl en charge de la collecte des données auprès des différents acteurs (producteurs, centre de réutilisation, centre de traitement) et du rapportage vers les Régions.(voir chapîtreIII.2).

opérateurs de traitement, ainsi qu'aux centres de réutilisation, afin de permettre la plus grande récolte de données possible. Il doit garantir la confidentialité des données.

En outre, les données devront être validées par un organisme de contrôle indépendant, accrédité selon la norme ISO 17020.

L'AGW du 23 septembre 2010 tel que modifié définit les obligations relatives au rapportage des producteurs et à la collecte des données des autres acteurs (les distributeurs d'EEE, les collecteurs de DEEE, les négociants et courtiers en déchets, les centres de traitement, les centres de préparation en vue de la réutilisation et les notifiants au sens du règlement CE 1013/2006 concernant le transfert des déchets).

Afin de remplir l'obligation de rapportage, RECUPEL a développé un outil de rapportage. Pour impliquer tous les acteurs du secteur à rapporter leurs chiffres dans l'application, une entité juridique séparée sera créée en automne 2018 afin de gérer le rapportage : l'asbl Beweee. Il est prévu que le conseil d'administration soit composé de représentants issus de RECUPEL, des producteurs (FEE et Agoria), de la distribution (Comeos, Nelectra), de la réutilisation (Ressources, Komosie), du traitement (Go4circle, Coberec), ainsi que de PV Cycle.

Les statuts seront déposés au moment de la constitution de l'asbl, prévue en octobre 2018.

L'asbl Beweee sera responsable de l'organisation correcte et du suivi de l'obligation de rapportage de tous les acteurs. Elle gèrera l'outil de rapportage Beweee, en ce compris :

- l'entretien du logiciel;
- la sensibilisation de tous les acteurs du secteur ;
- la collecte des données via l'application informatique ;
- le suivi de l'accomplissement de l'obligation de rapportage ;
- la collecte des données statistiques sur base des données encodées dans Beweee ;
- l'envoi des rapports aux Régions ;
- la préparation du rapportage à la Commission européenne.

L'asbl Beweee sera également en charge du contrôle des données rapportées :

- l'envoi de rappels aux personnes responsables du rapportage ne remplissant pas leurs obligations;
- le suivi en cas de non-rapportage;
- les vérifications concernant la conformité des données;
- la vérification des doubles comptages.

Les producteurs s'engagent, par l'intermédiaire de RECUPEL, à financer le fonctionnement de Beweee (entretien du logiciel, frais de personnel, infrastructures, services administratifs).

La forme de financement ainsi que la faisabilité juridique des modalités d'exécution de Beweee doivent encore être étudiées.

Il est essentiel que la confidentialité des données déclarées soit garantie à tout moment. Dans ce contexte, il est important que l'instrument Beweee soit considéré comme une 'black box'. Ce principe garantit à tous les acteurs que leurs données sont traitées d'une façon totalement confidentielle.

Les modalités de rapportage des données, ainsi que le fonctionnement de l'asbl Beweee (statuts) ont été soumis à la consultation des stakeholders durant le premier semestre 2018.

S'agissant du rapportage, le rapport de l'auditeur du Conseil d'état stipule que la transmission des données est faite gratuitement à l'autorité compétente, mais ne doit pas (nécessairement) être gratuite lorsqu'elle a pour destinataire l'éco-organisme. Il précise également également que le coût de rapportage peut être considéré comme faisant partie du coût global de traitement des DEEE.

III.3. Nouveau cadre juridique relatif à la responsabilité élargie des producteurs (REP)

Le 23 juin 2016 a été adopté le décret modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement. Il prévoit, à l'article 79, une révision de l'actuel mécanisme de l'obligation de reprise et introduit la notion plus large de responsabilité élargie des producteurs (REP). Dans un arrêt 37/2018 de la Cour constitutionnelle du 22 mars 2018, cette première réforme de la matière a fait l'objet d'une annulation (partielle).

Suite à cet arrêt de la Cour constitutionnelle, le Service juridique du DSD et le Cabinet ont réévalué l'ensemble du dispositif légal afin de répondre, non seulement aux griefs d'annulation de la Cour Constitutionnelle, mais également de simplifier l'approche de la réforme des obligations de reprise.

Un nouveau projet de réforme a ainsi été élaboré. Il emprunte largement la structure juridique générale très répandue dans l'ensemble du droit environnemental, notamment en matière de permis d'environnement (c'est-à-dire un régime juridique se déclinant en 3 niveaux : une base décrétale, un arrêté fixant des conditions sectorielles et une autorisation administrative). Dans le projet, ce système a été transposé aux obligations de reprise, avec respectivement un avant-projet de décret REP (modifiant le décret relatif aux déchets), des projets d'AGW par flux de déchets et une licence octroyée aux éco-organismes. Les lignes de force de ce projet de réforme sont présentées ci-après.

Une première réforme de fond vise à rééquilibrer le décret relatif aux déchets en transférant au niveau décrétal un grand nombre de dispositions applicables à la REP jusqu'alors arrêtées par le Gouvernement. La gestion des déchets, sous l'impulsion du droit européen mais également sous la pression environnementale, sociale et économique, fait en effet désormais de l'élimination l'ultime mode de gestion, par défaut, d'un déchet. Les autres modes de gestion visés à l'article 1, § 2, du décret relatif aux déchets (prévention, préparation en vue de la réutilisation, recyclage, autre forme de valorisation, notamment énergétique) figurant au cœur de la REP, il ne se justifie plus que leur encadrement décrétal se réduise à un seul article du décret relatif aux déchets. Cet encadrement a en effet évolué au fil du temps par le biais d'obligations et d'instruments complexes qu'il appartient au législateur de définir afin de leur conférer un fondement juridique solide, prévisible et transparent. La jurisprudence du Conseil d'Etat abonde en ce sens. Concrètement, il s'indique de faire figurer, dans le décret relatif aux déchets, les principes généraux de la REP (applicables à tous les flux de déchets désignés par le Gouvernement) anciennement visés à la fois dans l'article 8bis et dans le chapitre premier (« dispositions communes ») de l'arrêté du 23 septembre 2010.

Le Gouvernement demeure, pour le surplus, habilité à établir les règles spécifiques par flux de biens et déchets applicables aux producteurs ainsi qu'aux intervenants dans la chaîne de commercialisation et de gestion des flux de déchets, en vue de la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs. Il s'agit du pendant de l'article 8*bis*, § 5, du décret relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, qui prévoyait alors l'adoption d'un cahier des charges des éco-organismes. Pour rappel, dans son arrêt n° 37/2018 du 22 mars 2018, la Cour constitutionnelle a confirmé la légalité de ce principe en relevant que le Gouvernement pouvait être habilité à établir le cahier des charges des éco-organismes auxquels les producteurs peuvent adhérer sans avoir au préalable conclu un accord de coopération à ce sujet avec les deux autres Régions. Le contenu du cahier des charges serait donc désormais retranscrit dans un arrêté sectoriel par flux de déchets.

Un second axe essentiel de la réforme en projet vise la substitution de l'agrément et de la convention environnementale par un mécanisme unique de « licence », et par le remplacement des organismes agréés et de gestion par des « éco-organismes », désormais seules entités susceptibles d'exécuter collectivement tout ou partie des obligations des producteurs au titre de la REP. L'expérience passée a en effet démontré, d'une part, l'inutilité de l'agrément (non mis en œuvre en pratique, à l'exception des déchets d'emballages qui ne relèvent cependant pas du décret relatif aux déchets, mais de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages23) et, d'autre part, plusieurs difficultés dans la mise en œuvre du mécanisme des conventions environnementales dans le cadre de l'obligation de reprise. Une des difficultés majeures réside en effet dans le fait que les conventions

_

²³ *M.B.*, 29 décembre 2008.

environnementales font l'objet d'un régime juridique distinct prévu dans les dispositions du Code de l'environnement. Ce régime distinct s'accommode difficilement avec les dispositions prévues au sein de la REP et aboutit inévitablement à de longues négociations avec l'administration, qui n'ont pas lieu d'être dès lors que le régime décrétal et réglementaire de la REP trouve à s'appliquer.

Toutefois, la procédure d'octroi de la licence laisse une part importante à la coopération entre le demandeur, qui détermine lui-même le contenu concret de son plan de prévention et de gestion, et l'administration et le Ministre qui approuve in fine la licence contenant ce plan (sur proposition de décision motivée de l'administration). Les obligations qui s'imposent au producteur (et, le cas échéant, à l'éco-organisme) consistent essentiellement en l'exécution des mesures visées par le plan de prévention et de gestion approuvé et, d'autre part, dans les éventuelles conditions imposées par le Ministre dans la décision d'approbation (sans préjudice des obligations décrétales et réglementaires généralement applicables).

En troisième lieu, la réforme vise à replacer le producteur au centre du système. Le texte en projet définit ainsi les obligations découlant de la REP en visant, au premier chef, le producteur. L'intervention éventuelle d'un éco-organisme ne libère pas ce dernier, qui demeure le cas échéant solidairement responsable de la bonne exécution de ses obligations, fussent-elles exécutées par un éco-organisme.

En quatrième lieu, le mécanisme de licence envisagé est à géométrie variable : l'éco-organisme détermine lui-même les obligations qu'il projette d'exécuter en lieu et place des producteurs qui y adhèrent. Cette possibilité ouvre la voie à l'émergence d'éco-organisme adaptés aux attentes de producteurs concernés, lesquelles peuvent fortement varier d'un secteur à l'autre en fonction, par exemple, de la nature des déchets et des débouchés qu'ils offrent, de la structure du marché (« business to business »-B2B-, « business to consumer »-B2C, etc., par exemple), des perspectives de croissance des flux, etc.

En pratique, un éco-organisme peut solliciter de se voir accorder une licence dont le contenu sera essentiellement déterminé par le plan de prévention et de gestion qui accompagne sa demande.

Une cinquième évolution importante réside dans le régime des sanctions, repensé dans le contexte de la réforme du régime général des sanctions prévues par le Code de l'environnement qui vise une dépénalisation de certaines infractions environnementales au profit du mécanisme de sanctions administratives. L'expérience a en effet démontré qu'un régime répressif exclusivement fondé sur des infractions sanctionnées pénalement se révèle inadapté pour bon nombre de violations d'obligations issues de la REP, singulièrement les obligations de nature administrative sans conséquences directes sur l'environnement (communication de documents, règles de gouvernance, etc.).

III.4.3. Examen du cahier des charges français (CCH)

III.4.3.1. Renforcement des dispositions en matière d'attribution de marchés

L'examen du cahier des charges (CCH) en vigueur en France pour la reprise des DEEE a également mis en évidence les points suivants :

L'éco-organisme propose a minima aux opérateurs, sauf cas particulier, des contrats d'une durée de :

- 3 ans pour les opérations de traitement ;
- 2 ans pour les opérations d'enlèvement, de regroupement des DEEE.

Il prend en compte leurs performances en matière de qualité, de sécurité, de santé et d'environnement ainsi que leurs rendements de recyclage et de valorisation des DEEE.

Un objectif d'équilibre au sein des contrats entre les parties prenantes doit être recherché afin de favoriser le développement d'une filière industrielle créatrice d'emplois.

Des critères sociaux et de proximité font également partie des critères de sélection des offres.

Le CCH français prévoit que l'éco-organisme veille à réduire l'impact sur l'environnement de la logistique de collecte dans le respect du principe de proximité par une utilisation optimisée des moyens de transport. Il prévoit également la prise en compte du principe de proximité visant à traiter les déchets au plus près de leur lieu de production en contribuant au développement des filières professionnelles locales et pérennes dans le respect des règles de concurrence.

Par ailleurs, l'éco-organisme doit développer des outils permettant la traçabilité continue depuis le point de collecte jusqu'à la destination finale des déchets. Il doit aussi présenter dans sa demande d'agrément les standards qu'il impose à ses prestataires.

Le DSD propose de s'inspirer de ces dispositions dans le nouveau projet législatif en Région wallonne.

III.4.3.2. Renforcement des dispositions en matière de recherche et développement

En matière de recherche et développement, le CCH prévoit des dispositions similaires pour DEEE ménagers et professionnels :

- l'éco-organisme encourage la recherche, le développement et les innovations dans le domaine de la prévention, de la collecte séparée, de l'enlèvement et du traitement des DEEE, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement et d'améliorer les taux de recyclage/réutilisation et de valorisation des DEEE.
- l'éco-organisme soutient et peut mener des études et des projets de recherche et développement visant notamment à analyser les gisements de DEEE, développer l'éco-conception des produits, développer et optimiser les solutions de collecte, de logistique et de traitement, rechercher des débouchés pour les fractions issues du traitement et de façons plus générales visant à améliorer les performances économiques, environnementales et sociales de la filière.
- l'éco-organisme s'engage à consacrer en moyenne sur la durée de son agrément au minimum 1 % du montant total des contributions qu'il perçoit à des projets de recherche et développement publics (ADEME, Agence nationale de la recherche (ANR), pôles de compétitivité...) ou privés.
- l'éco-organisme participe, sous la coordination de l'organisme coordonnateur agréé, à des projets de recherche et développement.

Bien que RECUPEL procède déjà à différentes études, il n'existe pas, dans le droit wallon, d'obligation imposant à l'organisme de gestion de consacrer un pourcentage du montant total des contributions à des projets de recherche et développement publics.

Par ailleurs, lors de la négociation de la convention environnementale relative aux DEEE, les secteurs ne se sont pas engagés à agir en faveur d'une participation active, par exemple dans les pôles de compétitivité en Wallonie.

Par conséquent, le DSD propose, au niveau des dispositions réglementaires applicables aux DEEE (sous la forme d'un cahier des charges ou d'un AGW), de prévoir une participation financière de l'éco-organisme (dont la nature juridique doit encore être étudiée) dans des projets de recherche et développement en Wallonie.

III.4.3.3 Financement de l'obligation de reprise des DEEE

Le DSD a examiné le cahier des charges (CCH) en vigueur en France et a mis en évidence les points suivants:

a) le CCH prévoit que l'éco-organisme doit veiller tout particulièrement à l'équilibre économique et financier de son activité. Il doit également veiller à optimiser sa performance et l'efficience de ses activités dans l'atteinte des objectifs qui lui sont fixés. Dans ce cadre, il limite ses frais de fonctionnement au strict nécessaire.

- b) le CCH prévoit que l'éco-organisme doit établir une comptabilité séparée qui prend la forme d'une comptabilité analytique.
- c) le CCH prévoit que l'éco-organisme dispose à tout moment dans ses comptes d'une provision pour charges futures comprise entre trois mois minimum et douze mois maximum de l'ensemble des charges de l'éco-organisme. Si le plafond des provisions pour charges futures est dépassé, l'écoorganisme en informe immédiatement les ministères signataires. Un plan d'apurement progressif des excédents de provisions pour charges futures est établi. En cas de déficit supérieur à la provision pour charges futures, l'éco-organisme adapte le niveau des contributions qu'il perçoit.
- d) en matière de placements financiers, l'éco-organisme ne peut procéder qu'à des placements financiers sécurisés dans des conditions visant à limiter au maximum les risques en perte de capital.
- e) l'éco-organisme accueille au sein de son organe délibérant un censeur d'Etat.
- f) le barème de l'éco-organisme est modulé en fonction des critères environnementaux liés à la conception, à la durée de vie et à la fin de vie des DEEE. Les critères et amplitudes de modulation à la date d'entrée en vigueur du CCH sont annoncés clairement.

Le DSD propose d'intégrer l'esprit de ces dispositions de manière plus explicite dans le droit wallon en concertation avec les parties prenantes et sous réserve d'une faisabilité juridique en droit belge.

Par ailleurs en vue de renforcer le contrôle des flux financiers, le DSD recommande de pouvoir disposer de la même disposition légale que celle contenue à l'article 15 de l'accord de coopération interrégional concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, laquelle stipule clairement que l'administration peut désigner un réviseur ou un expert-comptable externe pour faire examiner les comptes des organismes de reprise.

Par contre, l'article 16 de l'accord de coopération susmentionné instaurant un contrôle de l'organisme de reprise par le biais d'un délégué régional (en l'occurrence l'Inspecteur des Finances) ne fonctionne pas. Il y aurait lieu de s'inspirer plutôt de l'expérience française concernant le rôle du censeur d'Etat.

III.5. Cotisations

En matière de cotisation des éco-organismes, la Cour constitutionnelle a jugé dans son arrêt n°37/2018 que les dispositions figurant dans le projet de cahier des charges et relatives à la fourniture du calcul des cotisations payées par les producteurs à l'éco-organismes sont conformes à la Constitution belge. Les producteurs sont libres de répercuter, tout ou en partie, la cotisation sur le consommateur dans le cadre de leur politique commerciale. La disposition n'exige pas, pour les producteurs, de divulguer des informations relatives à leur politique commerciales relevant du secret des affaires.

A l'heure actuelle, les montants prélevés via les cotisations couvrent en moyenne 30% des coûts de collecte et de traitement des DEEE, le reste des charges étant essentiellement couvert par la reprise des provisions des années antérieures. Par conséquent, vu le niveau encore élevé des provisions, il est essentiel de maintenir les cotisations à un niveau relativement bas, afin de diminuer le montant des provisions importantes qui ont été constituées.

III.6. Limitation des réserves et des provisions des organismes de gestion

L'article 79 du décret-programme, prévoit les obligations suivantes :

«Le cahier des charges des éco-organismes comporte des dispositions relatives aux aspects suivants :

(...) le financement de l'obligation, la transparence des coûts, le calcul des cotisations supportées directement ou indirectement par le consommateur, la limitation des réserves et provisions constituées à partir de ces cotisations à maximum dix-huit mois d'activité, sauf dérogations, et les modalités à observer en cas de dépassement ».

La disposition a en partie été annulée par la Cour constitutionnelle, qui estime que la limitation des provisions :

- empiète sur la compétence de l'autorité fédérale en matière de règles comptables ;
- empêche l'asbl, dans certaines circonstances, de satisfaire aux obligations comptables.

Pour la Cour, le législateur décrétal adopte une règle qui interfère directement dans les obligations comptables imposées aux asbl. Il n'est pas nécessaire de limiter les provisions des éco-organismes à un montant déterminé, ce qui pourrait avoir pour effet de les empêcher de satisfaire à leurs obligations comptables.

Néanmoins, il est indispensable que RECUPEL poursuive sa politique de réduction des réserves et provisions.

III.7. Taxe sur les réserves et provisions

a) Constat de la Cour des Comptes

Il ressort des rapports annuels rendus par les organismes de gestion que certains d'entre eux, dont BEBAT, ont constitué des réserves importantes grâce aux cotisations que leur versent les producteurs, lesquelles sont, *in fine*, répercutées sur les consommateurs.

Dans son 26^e cahier d'observations adressé au Parlement wallon (fascicule 1^{er}), la Cour des comptes relève que « pour la période 2012-2013, Bebat a généré des bénéfices s'élevant respectivement à 7,5 et 5,7 millions d'euros pour les deux années sous examen. Son bilan 2013 fait apparaître des placements de trésorerie pour 84,7 millions d'euros et des valeurs disponibles de 25,5 millions d'euros ».

Selon la Cour des comptes, la constitution de telles réserves dans les comptes des associations de producteurs s'explique par le montant parfois important des cotisations qui rémunèrent les organismes chargés de reprendre les déchets, ces recettes s'avérant largement supérieures aux coûts de collecte et de recyclage, déduction faite des bénéfices de vente (p. 174 du rapport de la Cour des comptes).

Dans sa conclusion, la Cour des comptes suggère de récupérer, au sein du budget du Département du Sol et des Déchets, une partie des réserves constituées par les organismes BEBAT et RECUPEL (p. 190).

De manière générale, elle estime qu'il convient de s'assurer que l'ensemble des cotisations sont bien utilisées aux fins pour lesquelles elles sont versées. Elle recommande aussi de mener une réflexion sur l'adéquation entre le montant des cotisations et le coût réel des obligations de reprise.

b) Mesures mises en œuvre

En réaction à la remarque de la Cour des comptes, les autorités flamandes ont décidé de réduire les réserves et provisions de BEBAT et RECUPEL en instaurant une taxe.

Le décret flamand du 3 juillet 2015 contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2015 prévoyait le prélèvement durant cinq années (2015-2019) d'une redevance dont le montant par redevable (BEBAT et RECUPEL) est fixé à 3% par an de son « patrimoine propre » au 31 décembre 2013.

Dès lors, du côté wallon, il a été décidé d'établir également pour l'année 2016 une taxe à charge des organismes présentant un excédent de fonds propres en 2013, afin de corriger la situation particulière dans laquelle ils se trouvent.

L'article 98 du décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoit une modification du décret fiscal du 22 mars 2007 et instaure les dispositions suivantes :

- Pour l'année civile 2016, il est établi au profit de la Région wallonne une taxe à charge des organismes assurant l'exécution de l'obligation de reprise des producteurs en vertu de l'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et dont les fonds propres et provisions au 31 décembre 2013 excèdent les besoins nécessaires à l'accomplissement de l'obligation de reprise durant 24 mois.

Les besoins visés à l'alinéa 1er sont calculés sur la base d'une moyenne des frais de fonctionnement des cinq derniers exercices comptables.

- Le fait générateur de la taxe est la perception auprès des consommateurs, au 31 décembre 2013 au plus tard, de la cotisation destinée à financer les obligations de gestion des déchets.
- Le montant de la taxe due est fixé à 5,22% des fonds propres des redevables tels qu'ils paraissent dans les comptes annuels approuvés pour l'année 2013, multiplié par le nombre d'habitants en Région wallonne et divisé par le nombre d'habitants en Belgique au 1er janvier de la même année.
- La taxe visée au présent chapitre ne peut pas être répercutée dans les cotisations à la charge des consommateurs.

Cette taxe a, par la suite, été étendue aux années 2016 à 2021 (article 26 du décret 21.12.2016 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2017).

Dans son arrêt n° 57/2017 du 18 mai 2017, la Cour constitutionnelle a annulé la taxe flamande pour des raisons de territorialité.

La taxe wallonne a quant à elle été annulée par la Cour constitutionnelle le 1^{er} mars 2018 (arrêt n° 25/2018), pour les mêmes raisons. En effet, la Cour a estimé que la Région wallonne dépasse sa compétence territoriale puisqu'elle vise tous les organismes de gestion et que la mesure frappe l'ensemble de leur patrimoine propre (quand bien même il existe une répartition correspondant au pourcentage de population). Par conséquent, toute mesure de taxation de BEBAT ou de Recupel devrait faire l'objet d'une concertation entre les 3 Régions.

III.8. Rémunération des parcs à conteneurs

L'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 prévoit à l'article 7 § 2 que: « Les personnes morales de droit public ne peuvent exiger de la part de l'obligataire de reprise aucune rétribution à l'exception d'une part des coûts réels et complets de la collecte, du tri et du traitement des déchets concernés, et d'autre part des coûts d'investissement et d'exploitation, subsides inclus, des installations, et afférents à la gestion desdits déchets ».

Ce même type de disposition est repris dans le décret du 23 juin 2016 susmentionné. En effet, il est prévu, à l'article 79 § 5, la disposition suivante :

« Lorsque l'obligation de reprise concerne des déchets d'origine ménagère, l'éco-organisme accomplit une mission de service public [...] et est tenu de:

- 1° couvrir de manière homogène le territoire wallon ;
- 2º fournir une sûreté visant à garantir la Région du respect de l'obligation de reprise ;
- 3° financer le coût réel et complet de la gestion des déchets qu'il organise en collaboration avec les personnes morales de droit public ».

Au paragraphe 2, 2^{ème} alinéa du même article, il est prévu que le Gouvernement wallon peut établir les critères et barèmes de compensation des coûts exposés par les personnes morales de droit public.

En l'absence d'un mode de calcul faisant consensus, les tarifs actuellement appliqués sont identiques à ceux en vigueur en Flandre. Afin de mieux adapter les coûts à la situation wallonne, le DSD a initié en 2010 une étude qui a conduit à l'élaboration d'un modèle de calcul. Ce modèle a servi de base à la rédaction d'un projet d'arrêté ministériel élaboré par le DSD en 2013.

Vu la modification du décret du 23 juin 2016 susmentionné, le DSD a proposé en février 2017 un arrêté prévoyant les dispositions suivantes :

- Les coûts sont alloués aux différentes fractions sur base des clés de répartition suivantes :
 - a) les frais de personnel :
 - frais directs de personnel (personnel consacré à l'accueil, à l'entretien, aux tâches administratives) ;
 - frais indirects de personnel;
 - b) les biens et services divers ;
 - c) les frais directs d'infrastructure ;
 - d) les frais généraux hors service PAC.
- Les PAC sont répartis en quatre catégories, dénommées grappes 1, 2A, 2B et 3. Cette catégorisation des PAC a été réalisée sur base d'une analyse de classification statistique prenant en considération la population desservie par le PAC en nombre d'habitants, la superficie du PAC, le nombre d'heures d'ouverture du PAC et le tonnage collecté par le PAC.
- Le coût moyen annuel d'un PAC est fixé pour chacune des grappes sur base de différents paramètres. Ces coûts sont alloués aux différentes fractions selon des clés de répartition. Pour chaque grappe, le coût par tonne d'un déchet collecté, soumis ou non à obligation de reprise, est obtenu, pour chaque fraction, en divisant le coût total des PAC de la grappe alloué à cette fraction par le tonnage total de cette fraction collecté par les PAC de la grappe.
- Le montant à payer aux personnes morales de droit public pour les fractions soumises à obligation de reprise est déterminé en multipliant le nombre de tonnes collectées par les PAC de chaque grappe par le coût moyen ajusté de chaque grappe. L'ajustement du coût moyen des différentes grappes se fait de manière proportionnelle de façon telle que le paiement total à l'ensemble des opérateurs de droit public soit égal au nombre de tonnes que ces opérateurs ont collecté, multiplié par le coût moyen de la fraction.

III.9. Champ d'application

III.9.1. Extension du champ d'application

La directive UE 2019/12 s'appliquera à compter du 15 août 2018 à tous les EEE (hormis les exclusions prévues au § 3 et § 4 : matériel militaire, matériel spatial, matériaux médicaux infectieux,...). Concrètement, le champ d'application va être élargi à de nouveaux appareils (secteur des chaudières, cartes de banque, stick USB,...). Le système actuel de la directive fonctionne avec un champ d'application fermé (10 catégories d'EEE bien définies), tandis que le nouveau système sera fonction d'un champ d'application ouvert à tous les EEE (sauf exceptions). Ils seront répartis en 6 catégories d'EEE.

Selon la fédération Agoria, le champ d'application actuel couvre déjà 95% des équipements. 5% de nouveaux appareils devront progressivement s'ajouter. Les situations au sein des secteurs sont disparates :

- Certains secteurs sont identifiés et déjà membres des fédérations de producteurs (exemple : secteur des chaudières). Dans ce cas, des discussions concernant l'OR ont déjà lieu avec les producteurs au sein des fédérations. Pour ces secteurs, des réunions avec les autorités régionales seront programmées en 2018.
- Certains secteurs (cartes usb, cartes de banque) sont connus des fédérations mais ne se sentent pas concernés, ou ne sont pas encore suffisamment fédérés.
- Certains secteurs, avec de faibles tonnages, sont inconnus pour l'instant.

RECUPEL est prêt à répondre aux questions des producteurs, ainsi qu'à intégrer les nouveaux produits dans sa liste.

De leur côté, les fédérations vont relayer l'information vers leurs membres. Elles s'attendent à être confrontées à de nombreuses questions très techniques concernant certains équipements spécifiques.

III.9.2. Extension du champ d'application aux panneaux photovoltaïques

La transposition de la directive DEEE a assis la base légale nécessaire pour établir l'obligation de reprise des panneaux photovoltaïques. Le cadre à établir pour celle-ci devra être similaire à celui relatif aux autres DEEE, avec les mêmes orientations stratégiques.

Pour l'instant, seul l'organisme de gestion PV Cycle est organisé pour la prise en charge de la reprise, de la collecte et du traitement des panneaux photovoltaïques en fin de vie. Pour la Wallonie, les réunions n'ont cependant pas encore permis d'aboutir à un consensus entre toutes les parties quant aux modalités de la reprise de ceux-ci.

Différents points restent en suspens, notamment l'approbation du plan financier par la Région wallonne, ainsi que la validation du montant de la cotisation.

Certaines entreprises privilégieraient la piste du plan de gestion individuel.

Le DSD a proposé une convention environnementale d'une durée limitée d'un an.

III.10. Définition du producteur – registre des membres

Dans son arrêt 37/2018, la Cour constitutionnelle a annulé la définition du producteur figurant à l'art. 8 *bis* du décret du 27 juin 1996. En effet, la Cour estime qu'il apparaît inévitable que les Régions adoptent de manière concertée la définition de producteur car :

- il n'y a pas de sous-marché régionaux pour les produits mis sur le marché ;
- les objectifs de collecte doivent être atteints sur l'ensemble du territoire belge ;
- l'obligation de reprise doit s'imposer à tous les producteurs.

L'adoption par la Région wallonne, sans concertation préalable avec les autres Régions, de la définition de producteur risque de gêner l'atteinte des objectifs par l'état belge.

Afin de prendre l'arrêt en considération, une adaptation de la législation wallonne est à prévoir.

S'agissant de la mise en place d'un registre des producteurs régionaux, l'auditeur du Conseil d'état souligne dans son rapport que la directive n'empêche pas un état fédéral de créer des registres conçus à l'échelle régionale.

III.11. Sanctions

Lors des contrôles effectués sur le terrain auprès des détaillants, les infractions les plus constatées sont les suivantes :

- l'entreprise contrôlée importe des produits soumis à obligation de reprise (généralement des EEE ou des piles) et n'est pas membre d'un organisme de gestion et n'a pas introduit de plan individuel de gestion.
- l'entreprise refuse de reprendre les déchets qui lui sont présentés par le consommateur dans le cadre de l'obligation de reprise.
- les déchets repris sont stockés de manière non conforme.
- les déchets repris sont remis à des filières non autorisées.
- l'absence d'affiche concernant l'obligation de reprise est constatée, ainsi que l'absence de la mention de la cotisation RECUPEL, soit sur la facture, soit en magasin.

Les points qui posent souvent problème dans le suivi de l'obligation de reprise et pour lesquels la création de sanctions pourrait aider le DSD dans ses opérations de contrôle sont les suivants :

III.11.1. Sanction des free-riders

Il arrive que certaines entreprises identifiées comme free-riders ne donnent aucune suite aux sollicitations des organismes de gestion ou aux contrôles du DSD. Il y aurait donc lieu de prévoir des sanctions pour celles qui refusent de se mettre en ordre.

III.11.2. Non-atteinte des objectifs de collecte ou de traitement

Les objectifs de collecte et de traitement de chaque flux de déchets soumis à l'obligation de reprise sont indiqués dans l'arrêté du 23 septembre 2010.

Actuellement, la Région wallonne n'a pas de moyen de pression par rapport aux organismes de gestion qui n'atteignent pas les taux prévus.

III.11.3. Mise sur le marché de produits avec une contribution environnementale non approuvée par le DSD

L'article 6 de l'arrêté indique que, lorsque des cotisations sont supportées par le consommateur, les propositions motivées relatives à leur mode de calcul et leurs éléments constitutifs sont soumises à l'approbation de l'Administration au moins trois mois à l'avance.

Il y aurait donc lieu de prévoir une sanction lorsque des produits sont mis sur le marché avec une cotisation non approuvée au préalable par la Région wallonne.

III.11.4. Transmission, hors délais, des documents tels que le plan de gestion, le plan de communication, ...

Conformément à l'article 19 §1, 5° et 6° de l'AGW, les conventions environnementales prévoient la transmission à l'Administration, pour avis ou pour approbation, de documents tels que le plan d'exécution, le plan de prévention et de gestion, le plan de communication,... Les délais dans lesquels ces documents doivent être transmis sont stipulés dans les conventions environnementales. L'Administration constate cependant que ces délais ne sont pas toujours respectés.

III.11.5. Application du contrat d'adhésion de manière discriminatoire

L'article 4 § 3 de l'AGW indique que la convention d'adhésion conclue entre les obligataires de reprise et l'organisme de gestion doit garantir l'absence de discrimination et de distorsion de concurrence entre les obligataires de reprise.

Cependant, il a déjà été constaté que le contrat d'adhésion n'était pas appliqué de manière égale entre les différents membres de certains organismes de gestion. Cela concerne plus particulièrement l'application de la rétroactivité sur le paiement des cotisations lors d'une nouvelle affiliation. La rétroactivité est parfois appliquée, parfois pas, en fonction des résultats des négociations avec le futur membre.

Ces propositions ont été discutées avec le DPC puis transmises par ce dernier à Monsieur le Ministre. Le décret du 23 juin 2016 susmentionné prévoit, dans les obligations à respecter par les organismes de gestion, un critère de territorialité. Afin de faciliter les relations avec l'autorité et les différentes parties prenantes situées en Wallonie, un point de contact en Wallonie est au minimum requis. Ils respecteront l'usage des langues nationales dans leurs contacts avec les pouvoirs publics et acteurs économiques wallons.

La mise en place de sanctions est une priorité absolue.

III.12. Réutilisation

III.12.1.Objectif de préparation en vue de la réutilisation

Afin de favoriser la réutilisation des appareils, le législateur wallon a introduit, à l'article 105 § 6 de l'AGW, un objectif minimal de 2% de préparation en vue de la réutilisation, applicable par catégorie de DEEE.

Le Conseil d'état s'est penché sur la validité de la disposition. Dans son rapport du 29 mars 2018²⁴, l'auditeur souligne que tout règlement doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, qui doivent résulter du dossier constitué au cours de l'élaboration du règlement. Les pièces du dossier administratif (note au Gouvernement, avis de la Commission des déchets et de l'UVCW) n'apportent pas les réponses aux critiques émises.

Il y a donc lieu de revoir les dispositions en faveur de la réutilisation.

III.12.2. Accès aux services de réparation et aux pièces de rechange

L'accès aux services de réparation et aux pièces de rechange est fondamental. L'AGW prévoit, à l'article 107, que : « le détaillant indique pour chaque produit neuf mis en vente pour lequel il existe une obligation de reprise le montant de la cotisation environnementale correspondant aux coûts de mise en œuvre de l'obligation de reprise pour ce type de produit, ainsi que, à partir du 1er janvier 2019, les services et possibilités de réparation et d'accès à des pièces de rechange ».

Dans son rapport, l'auditeur du Conseil d'Etat estime que la Région wallonne est compétente dans la fixation des coûts de gestion des déchets répercutés sur le consommateur (les Régions sont compétentes pour adopter des normes portant sur la règlementation économique des prix ou la protection des consommateurs). Il précise également que dès lors que l'AGW porte sur les obligations de reprise, la Région wallonne est compétente pour adopter une règle imposant aux détaillants d'informer sur les possibilités de réparation et d'accès aux pièces de rechange.

Il y aura lieu de contrôler la bonne application de ces dispositions si le Conseil d'Etat suit l'avis de son auditeur.

III.12.3. Information sur la durée de vie des appareils

Des dispositions relatives à la fourniture d'une information appropriée permettant d'évaluer la durée de vie des EEE ont été également insérées dans l'AGW du 23/09/2010. Celles-ci prévoient, à l'article 108 § 2, que « les obligataires de reprises communiquent aux consommateurs une information appropriée permettant d'évaluer la durée de vie des EEE et de retarder ou limiter la production de déchets. L'information a trait notamment aux recommandations d'utilisation et d'entretien, à la durée d'utilisation dans des conditions normalement prévisibles, au remplacement de pièces, aux services de réparation, aux filières de réutilisation ».

Dans son rapport du 29 mars 2018, l'auditeur du Conseil d'Etat estime que la Région wallonne est compétente pour adopter une règle imposant aux obligataires de reprise de communiquer une information relative notamment aux recommandations d'utilisation et d'entretien, ainsi qu'à à la durée d'utilisation.

Il y aura lieu de contrôler la bonne application de ces dispositions si le Conseil d'Etat suit l'avis de son auditeur.

.

²⁴ A.222.513/XIII-8.054

IV. Conclusions générales et recommandations

1. Les objectifs de collecte de la Directive 2012/19 imposent aux responsables de l'atteinte de ces objectifs de mettre en place des systèmes qui permettront de collecter, recycler réutiliser et traiter davantage de DEEE.

Dans les faits, le taux de collecte de RECUPEL avoisine les 40% ces 2 dernières années. L'atteinte des nouveaux objectifs (65% de taux de collecte à partir de 2019) requiert à la fois :

- une augmentation des quantités collectées par RECUPEL;
- un meilleur rapportage des autres acteurs du marché;
- a. En dépit de ses bons résultats à l'échelle européenne, RECUPEL devra nécessairement accroitre les quantités collectées au cours des prochaines années. Les initiatives mises en place, en termes de logistique et de communication, constituent des avancées significatives.

 Des actions comme les « points de recyclage » doivent générer une meilleure reprise des DEEE.

Par ailleurs, une optimisation de la collaboration avec tous les acteurs du secteur s'avère nécessaire. Il convient, pour RECUPEL, de renforcer l'attractivité du système de la charte.

- b. Il est également nécessaire d'améliorer le rapportage. Afin d'aider RECUPEL dans cette mission, le DSD recommande d'instaurer un mécanisme sanctionnant les acteurs qui ne rapportent pas au niveau de la législation régionale.
- c. L'obligation de rapportage pour tous les acteurs devra se matérialiser via la mise en place d'un organisme spécifique garantissant la confidentialité des données.
- 2. L'article R.93 du Livre Ier du Code de l'environnement prévoit que les agents de l'Administration sont compétents pour constater les infractions à l'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, c'est-à-dire vérifier que les producteurs (en ce compris les importateurs) remplissent bien leurs devoirs quant à l'obligation de reprise.
 - L'identification des *free-riders* et des fraudeurs est une condition nécessaire à la lutte contre les distorsions de concurrence entre les entreprises ainsi qu'à la crédibilité de la politique des obligations de reprise et du principe de la responsabilité du producteur. Il y a donc lieu de doter le DSD des moyens humains nécessaires au contrôle.
- 3. Certaines actions en matière de prévention (éco-conception, obsolescence programmée,...) et de R&D n'ont jamais été prises en charge par RECUPEL. Dès lors, le DSD préconise la création d'un Fonds destiné à financer notamment ce type d'actions.
- 4. Une attention particulière devra être portée à la poursuite de la diminution des réserves et provisions constituées par RECUPEL. Le DSD souhaite que RECUPEL et certains de ses sous-secteurs prévoient une diminution significative de leurs réserves lors du calcul des nouvelles cotisations.
- 5. De manière générale, le DSD constate que le régime des sanctions applicables dans le cadre de l'obligation de reprise des emballages est mieux construit que celui applicable aux autres obligations de reprise. Le DSD recommande de procéder à une certaine harmonisation et a fait des propositions de révision du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement en collaboration avec le Département de la Police et des Contrôles.
- 6. En vue de renforcer le contrôle des flux financiers, le DSD recommande de créer la base légale nécessaire à l'organisation du contrôle des comptes de RECUPEL par un réviseur qu'elle désigne. Il y aurait également lieu de s'inspirer de l'expérience française du Censeur d'Etat.

- 7. Le mécanisme de la convention environnementale est générateur de vides juridiques fréquents et n'apporte pas de solution en cas de conflits d'intérêts entre les producteurs d'une part et la distribution ainsi que le secteur des déchets d'autre part. Le cahier des charges français prévoit des dispositions plus équilibrées dans les responsabilités respectives des différents maillons de la chaine. Le DSD estime préférable de s'en inspirer et d'abandonner le mécanisme de la convention environnementale.
- 8. L'AGW du 23 septembre 2010 susmentionné devrait être plus précis sur les modalités d'exécution de l'obligation de reprise des déchets industriels surtout si ces derniers ont une valeur économique positive et que le marché fonctionne déjà. Pour ce flux en particulier, le DSD estime qu'il serait opportun de s'inspirer du système VAL-I-PAC, notamment en vue d'améliorer les données de collecte et de traitement relatives aux DEEE professionnels.
- 9. Le décret du 23 juin 2016 susmentionné stipule en son article 79 §5 alinéa 3 que lorsque l'obligation de reprise concerne les déchets d'origine ménagère, l'éco-organisme accomplit une mission de service public, la volonté du Gouvernement étant de rendre applicables les principes essentiels des marchés publics.
 - Le DSD estime qu'il y a lieu de préciser cette disposition et d'aménager la situation juridique en adoptant des normes claires à valeur réglementaire.
- 10. En ce qui concerne l'économie sociale, une réelle politique de promotion de la réutilisation nécessitera certaines améliorations concernant :
 - -une meilleure prise en charge du financement de la réutilisation par RECUPEL;
 - -une amélioration de l'accès au gisement des petits DEEE ;
 - -l'apport d'une solution pour l'accès au système de diagnostic des pannes.

En contrepartie, le rapportage des entreprises d'économie sociale (EES) vers RECUPEL devra être amélioré.